

ALPES MARITIMES



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**RECUEIL DES  
ACTES ADMINISTRATIFS**

***N° 71 du 9 novembre 2015***

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES MARITIMES**

**N° 71 du 9 novembre 2015**

**SOMMAIRE**

	<b>pages</b>
<u><i>Délibérations prises par le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes</i></u>	
Séance du conseil d'administration du 9 octobre 2015	5
<u><i>Arrêtés</i></u>	
<i>Ressources humaines</i>	
Arrêté SDIS n°15-3846 portant annulation de l'arrêté SDIS n°10-6564 du 17 décembre 2010 et établissement du tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2010	16
Arrêté SDIS n°15-3847 portant annulation de l'arrêté SDIS n°10-6803 du 17 décembre 2010 et établissement du tableau annuel d'avancement au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2010	18
Arrêté SDIS n°15-3848 portant annulation de l'arrêté SDIS n°10-6804 du 23 décembre 2010 et établissement du tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2010	20
Arrêté SDIS n° 15-4180 portant cessation de fonctions en qualité d'adjoint au chef de centre de Madame CAYE-JOBARD France	22
Arrêté SDIS n° 15-4181 portant cessation de fonctions en qualité d'adjoint au chef de centre de Monsieur LAUGIER Cédric	24
Arrêté SDIS n° 15-4334 portant modification de la situation de Madame BALLESTRI Marie-Christine	26
Arrêté SDIS n° 15-4364 portant nomination dans les fonctions d'adjoint au chef de centre de Monsieur GILLI Paul	27
Arrêté SDIS n° 15-4365 portant nomination dans les fonctions d'adjoint au chef de centre de Monsieur FERLONI Stéphane	29
Arrêté SDIS n° 15-4688 portant cessation de fonctions en qualité d'adjoint au chef de centre de Monsieur SOFIA Philippe	31
Arrêté SDIS n° 15-4689 portant nomination dans les fonctions de chef de service de Monsieur SOFIA Philippe	33



Arrêté SDIS n° 15-4691 portant cessation de fonctions en qualité d'adjoint au chef de centre de Monsieur BROCARDI Eric	35
Arrêté SDIS n° 15-5020 portant tableau annuel complémentaire d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2011	37
Arrêté SDIS n° 15-5021 portant tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2015	38
Arrêté SDIS n° 15-5022 portant tableau d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2015	40
Arrêté SDIS n° 15-5023 portant liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne, au titre de l'année 2015	41
Arrêté SDIS n° 15-5508 portant tableau d'avancement au grade de directeur territorial, au titre de l'année 2015	42
Arrêté SDIS n° 15-5509 portant tableau d'avancement au grade d'ingénieur territorial en chef de classe normale, au titre de l'année 2015	44
Arrêté SDIS n° 15-5510 portant tableau d'avancement au grade d'attaché principal après examen professionnel, au titre de l'année 2015	46
Arrêté SDIS n° 15-5511 portant tableau d'avancement au grade de technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe après examen professionnel, au titre de l'année 2015	48
Arrêté SDIS n° 15-5512 portant tableau d'avancement au grade de technicien territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe, au titre de l'année 2015	50
Arrêté SDIS n° 15-5513 portant tableau d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe après examen professionnel, au titre de l'année 2015	52
Arrêté SDIS n° 15-5514 portant tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal, au titre de l'année 2015	54
Arrêté SDIS n° 15-5515 portant liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial après examen professionnel, au titre de l'année 2015	56
Arrêté SDIS n° 15-5516 portant liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial au titre de la promotion interne, au titre de l'année 2015	58
Arrêté SDIS n° 15-5517 portant tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1 <sup>ère</sup> classe, au titre de l'année 2015	60
Arrêté SDIS n° 15-5518 portant tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe, au titre de l'année 2015	62
Arrêté SDIS n° 15-5519 portant tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe après examen professionnel, au titre de l'année 2015	64
Arrêté SDIS n° 15-5520 portant tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial de 1 <sup>ère</sup> classe, au titre de l'année 2015	66
Arrêté SDIS n° 15-5840 portant tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2015	69
Arrêté SDIS n° 15-5841 portant tableau d'avancement complémentaire au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2015	71

### *Administration générale*

Arrêté n° 15-5918 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes	72
Arrêté SDIS n° 15-5919 relatif au règlement intérieur de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes	75
Arrêté SDIS n° 15-5920 relatif au règlement intérieur de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés des catégories A, B, C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes	88
Arrêté SDIS n° 15-5921 relatif au règlement intérieur du comité technique du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes	101
Arrêté SDIS n° 15-5922 relatif au règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes	111

### *Préfecture*

Arrêté n° 15-3334 portant cessation dans les fonctions de chef de centre de Monsieur GREBOVAL Loïc	119
Arrêté n° 15-4184 portant nomination dans les fonctions de chef de centre de Monsieur LAUGIER Cédric	121
Arrêté n° 15-4692 portant nomination dans les fonctions de chef de centre de Monsieur BROCARDI Eric	123

**Article R. 1424-17 du code général des collectivités territoriales : le dispositif des délibérations et des actes du président, qui ont un caractère réglementaire, sont publiés dans un recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours ayant une périodicité au moins semestrielle.**

**Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes : [www.sdis06.fr](http://www.sdis06.fr)**

**Le contenu intégral des délibérations et les éventuels documents annexés peuvent être consultés sur demande au siège de l'établissement, 140, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny à Villeneuve-Loubet.**



## DELIBERATIONS PRISES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

### 15-34 Débat portant sur la répartition des contributions entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

Le conseil d'administration a acté le maintien de :

\* la formule de calcul suivante :

Contribution de l'année n = montant de la contribution de l'année n-1 + (montant de la contribution de l'année n-1 x coefficient)

\* un coefficient de calcul et de répartition des contributions financières des communes et des EPCI indexé sur l'évolution de l'indice des prix à la consommation, étant précisé qu'en cas de coefficient négatif, le montant de la contribution de l'année n restera identique à celui de l'année n-1.

### 15-35 Fixation des contributions entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes pour l'année 2016

Le conseil d'administration a décidé :

- de fixer le montant prévisionnel des recettes issues des contributions des communes et des EPCI pour l'année 2016 à 61 804 841,67 €,
- d'adopter les modalités de répartition et de calcul des contributions des communes et des EPCI au financement du SDIS pour l'année 2016,
- d'autoriser M. le président du conseil d'administration à notifier aux communes et aux EPCI le montant des contributions retenu.

### 15-36 Rapport sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles pour l'exercice 2016 - débat d'orientation budgétaire - estimation du besoin de financement prévisionnel communiqué au Département des Alpes-Maritimes

Le conseil d'administration a accepté de transmettre au Département la présente délibération sur l'évolution des ressources et des charges prévisibles du service pour l'année 2016, faisant apparaître un besoin de financement complémentaire de 77,45 M€ pour assurer l'équilibre du budget.

Par ailleurs, le conseil d'administration a donné acte du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2016.



### **15-37 Régularisation comptable des comptes de bilan du budget principal et du budget annexe relatif aux cantines**

Le conseil d'administration a autorisé les opérations d'ordre non budgétaire suivantes :

budget annexe relatif aux cantines,

\* reprise au débit du compte 28181 par le crédit du compte 1068 pour un montant de 1 395 € correspondant à un suramortissement de l'année 2004.

pour le budget principal

\* reprise au débit du compte 2811 par le crédit du compte 1068 pour un montant de 392 535,76 €,

\* reprise au débit du compte 280411 par le crédit du compte 1068 pour un montant de 0,20 €,

\* reprise au débit du compte 281568 par le crédit du compte 1068 pour un montant de 6 112,72 €.

### **15-38 Propositions d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Le conseil d'administration a décidé d'approuver la proposition de M. le payeur départemental d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables, pour un montant de 16.302,38 € au titre des années 2002 à 2014 pour le budget principal et d'un montant de 16 € au titre des années 2010 et 2013 pour le budget annexe relatif aux cantines.

### **15-39 Sortie de l'actif des biens mobiliers imputés à la section d'investissement sur proposition de la commission de réforme et de vente des biens mobiliers**

Le conseil d'administration a approuvé la modification de l'article 3.2 « cession à titre gracieux » ainsi que les propositions de la commission de réforme réunie le 2 septembre 2015 et de procéder à la réforme et à la cession des biens correspondants.

### **15-40 Décision modificative n° 1 de 2015 - budget principal**

Le conseil d'administration a approuvé la décision modificative n°1 du budget principal de 2015, d'un montant total de 22 421 € soit 15 493 € en section de fonctionnement et 6 928 € en section d'investissement.

#### **15-41 Décision modificative n° 1 de 2015 - budget annexe relatif aux cantines**

Le conseil d'administration a approuvé la décision modificative n° 1 de 2015 du budget annexe relatif aux cantines, d'un montant total de 19 728 €, soit 10 792 € en section de fonctionnement et 8 936 € en section d'investissement.

#### **15-42 Avenant n° 1 de renouvellement anticipé du bail avec la société FRD2 concernant la location des locaux sur le site de Technopolis à Cagnes-sur-mer**

Le conseil d'administration a autorisé M. le président du conseil d'administration à signer avec la S.C.I. FRD2, l'avenant n°1 de renouvellement anticipé du bail en date du 2 novembre 2009 relatif à la location des locaux sur le site de Technopolis à Cagnes-sur-mer.

#### **15-43 Renouvellement de la convention avec l'Office national des forêts relative à l'occupation précaire d'un immeuble bâti situé dans la forêt domaniale de l'île Sainte Marguerite**

Le conseil d'administration a décidé d'autoriser M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer avec l'ONF la concession d'occupation précaire, d'un terrain situé dans la forêt domaniale de l'île Sainte-Marguerite sur lequel est édifié un bâtiment affecté à l'antenne de premier secours.

#### **15-44 Protocole de prévention et de lutte contre les agressions**

Le conseil d'administration a autorisé M. le président du conseil d'administration à signer le protocole d'accord de prévention et de lutte contre les agressions avec la direction départementale de la sécurité publique et le groupement de gendarmerie départemental.

#### **15-45 Convention entre la DGSCGC et le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes relative à la mise à disposition de portique de contrôle de la contamination radiologique**

Le conseil d'administration a autorisé M. le président du conseil d'administration à signer avec la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, (DGSCGC) la convention de mise à disposition de deux portiques de contrôle de la contamination radiologique.



### **15-46 Contingement du nombre de défibrillateurs automatisés externes transférés au service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes**

Le conseil d'administration a décidé de limiter au maximum à 10 par an le nombre de défibrillateurs automatisés externes (DAE) pouvant être transférés au SDIS 06, et a approuvé les modalités d'instruction et de transfert décrites dans le présent rapport.

### **15-47 Opération "spéléo-secours" - indemnisation des intervenants réquisitionnés**

Le conseil d'administration a autorisé le remboursement des frais de déplacement qui s'élève à 449,88 euros au profit du Comité départemental de spéléologie des Alpes-Maritimes.

### **15-48 Marchés publics - Autorisation de signer les marchés**

Le conseil d'administration a autorisé M. le président du conseil d'administration, ainsi que les délégataires de signature en la matière à :

\* lancer ou mener à terme les procédures formalisées de passation pour les affaires décrites ci-dessous, le SDIS en étant le pouvoir adjudicateur, ou dans le cadre d'un des groupements de commandes dont il est membre :

- Département des Alpes-Maritimes et SDIS des Alpes-Maritimes,
- le groupement zonal Sud
- le groupement national « ULISS » (union logistique inter services de secours) ;

\* passer et signer les accords-cadres et marchés issus de ces procédures formalisées ;

\* prendre toutes décisions d'exécutions de ces marchés ou accord-cadre, dont les avenants techniques sans incidence financière ou ne dépassant pas 5% du montant initial, et, si besoin, la résiliation de ces marchés ou accord-cadre, conformément au CCAG applicable et aux clauses de ces derniers, à l'exception toutefois des protocoles transactionnels à caractère financier qui excèderaient les conditions du marché ou de l'accord-cadre initialement autorisé par le CASDIS.



Groupement Fonctionnel des « affaires financières et juridiques  
Bureau des Moyens généraux »

**Fourniture de fauteuils à usage intensif, de sièges de bureau, de sièges d'accueil et de leurs accessoires pour le S.D.I.S 06 – Modification des limites financières et des intitulés prévus au CASDIS du 11 octobre 2012 (12-32)**

Procédure : appel d'offres ouvert.

Fourniture de sièges à usage intensif (24h/24h) pour les opérateurs des salles Codis et CTA

Minimum HT / période: 0

Maximum HT / période: 30 000 €

Fourniture de sièges de bureau, de sièges d'accueil et de leurs accessoires

Minimum HT / période: 20 000 €

Maximum HT / période: 80 000 €

**Prestations de reprographie – Modification de l'intitulé prévu au CASDIS du 21 mai 2015 (15-30)**

Procédure : appel d'offres ouvert.

Minimum HT / période: 17 000 €

Maximum HT / période: 84 000 €

Groupement Fonctionnel « Informatique et Télécommunication »

**Fourniture, installations, maintenance d'équipements ANTARES et leurs accessoires – Modification des limites financières prévus au CASDIS du 13 octobre 2014 (14-47)**

Procédure : appel d'offres ouvert.

**Fourniture et maintenance de terminaux radios, d'équipements complémentaires et/ou nouveautés ANTARES et leurs accessoires**

Minimum HT : 0

Maximum indicatif HT : 0

**Fourniture et maintenance de modules de géo localisation compatibles avec les terminaux radios ANTARES et accessoires**

Minimum HT : 0

Maximum indicatif HT : 0

**Fourniture, installation et maintenance des matériels embarqués ANTARES et leurs accessoires**

Minimum HT : 0

Maximum indicatif HT : 0

**Fourniture de serveurs, logiciels système, pièces détachées et prestations associées**

Procédure : appel d'offres ouvert.

Minimum HT : 0

Maximum indicatif HT : 600 000 €

Groupement Fonctionnel formation sport

**Prestation de formation au permis C**

Procédure : appel d'offres ouvert.

Minimum HT : 100 000 €

Maximum HT : 200 000 €

Groupement Fonctionnel patrimoine immobilier

**Prestation de maintenance des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire (ECS) et de climatisation**

Procédure : accord-cadre par appel d'offres ouvert

Il restera de l'accord-cadre des marchés subséquents répondant à deux rythmes d'exécution :

Un marché annuel forfaitaire de type « contrat total », pour tout ce qui concerne l'entretien des installations, formant la part essentielle de l'accord-cadre.

Prestation d'entretien « contrat total », des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire (ECS) et de climatisation

Des marchés passés chantier par chantier ou par nature d'intervention (par exemple travaux d'urgence) pour des travaux ou prestations afférents aux installations n'incombant pas au titulaire dans le cadre du forfait de maintenance du « contrat total ». Le volume financier de ces marchés pourra varier dans les limites suivantes :

Minimum HT / période : 5 000 €

Maximum HT / période : 200 000 €

### **Fourniture de dispositifs de transport**

Procédure : appel d'offres ouvert.

Minimum HT : 0

Maximum indicatif HT : 0

### **Fourniture d'ampouliers**

Minimum HT : 670 €

Maximum HT : 2 670 €

### **Fourniture de caisses de secours pour véhicules légers**

Minimum HT : 2 500 €

Maximum HT : 10 000 €

### **Fourniture de sacs d'intervention**

Minimum HT : 1 670 €

Maximum HT : 6 670 €

### **Fourniture de sacs d'intervention pour les véhicules de secours et d'assistance aux victimes (VSAV)**

Minimum HT : 25 000 €

Maximum HT : 100 000 €

### **Fourniture de caisses médicales**

Minimum HT : 1 000 €

Maximum HT : 4 000 €

### **Fourniture de consommables et prestations de maintenance préventive et curative des respirateurs Elisée 250 de marque Resmed**

Procédure : appel d'offres ouvert.

### **Prestation de maintenance**

Minimum HT : 3 340 €

Maximum HT : 10 000 €



## **Prestation de consommables**

Minimum HT : 11 670 €

Maximum HT : 46 670 €

Groupement Fonctionnel « Technique »
--------------------------------------

**Prestations d'entretien et de réparations des véhicules ou de leurs équipements spécifiques du parc du S.D.I.S 06** – *Modification des limites financières, des intitulés et complément de prestations prévus au CASDIS du 21 mai 2015 (15-30) et au CASDIS du 21 juin 2013 (13-21)*

Procédure : appel d'offres ouvert.

### **Prestations d'entretien et de réparations des véhicules légers de marque NISSAN**

Minimum HT / période: 0

Maximum HT / période: 0

### **Prestations d'entretien et de réparations des véhicules légers de marque TOYOTA**

Minimum HT / période: 0

Maximum HT / période: 0

### **Prestations d'entretien et de réparations des véhicules légers de marque RENAULT**

Minimum HT / période: 0

Maximum HT / période: 0

### **Prestations d'entretien et de réparations des véhicules légers de marque PEUGEOT**

Minimum HT / période: 0

Maximum HT / période: 0

### **Prestations d'entretien et de réparations des poids-lourds et utilitaires de marque MERCEDES**

Minimum HT / période: 0

Maximum HT / période: 0

### **Prestations d'entretien et de réparations des poids-lourds de marque RENAULT-TRUCKS**

Minimum HT / période: 0

Maximum HT / période: 0

### **Prestations d'entretien et de réparations des poids-lourds de marque IVECO**

Minimum HT / période: 0

Maximum HT / période: 0

### **Prestations d'entretien et de réparations des utilitaires de marque VOLKSWAGEN**

Minimum HT / période: 0

Maximum HT / période: 0

### **Prestations d'entretien et de réparations des équipements de marque MAGIRUS CAMIVA**

Minimum HT / période: 0

Maximum HT / période: 0

### **Prestations d'entretien et de réparations des équipements de marque GIMAEX**

Minimum HT / période: 0

Maximum HT / période: 0

### **Prestations d'entretien et de réparations des équipements de marque PICOT**

Minimum HT / période: 0

Maximum HT / période: 0

### **Prestations d'entretien et de réparations des équipements de marque GALIN**

Minimum HT / période: 0

Maximum HT / période: 0

### **Prestations d'entretien et de réparations des équipements de marque SIDES**

Minimum HT / période: 0

Maximum HT / période: 0

### **Fourniture de chemises de type F1 et de photos**

Procédure : appel d'offres ouvert.

Minimum HT: 50 000 €

Maximum HT : 250 000 €

### **Prestations de vérifications et de maintenance des extincteurs situés à bord des véhicules**

Procédure : appel d'offres ouvert.

Minimum HT: 10 000 €

Maximum HT : 0

## **Fourniture de cagoules d'évacuation filtrantes de pièces détachées et maintenance**

Procédure : appel d'offres ouvert.

Minimum HT: 15 000 €

Maximum HT : 0

### **15-49 Mise en place de l'entretien professionnel au SDIS06**

Le conseil d'administration a approuvé la mise en place de l'entretien professionnel rendu obligatoire en lieu et place de la notation, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour l'année 2015 ainsi que l'ensemble des documents y afférent.

### **15-50 Régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels - Indemnité d'administration et de technicité**

Le conseil d'administration a adopté les modifications applicables aux sapeurs-pompiers professionnels en service hors rang ou en régime mixte éligibles à l'indemnité d'administration et de technicité.

### **15-51 Indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental au titre de l'exercice de responsabilités administratives - modification du montant de l'indemnité des chefs de centres de première intervention ayant la qualité d'agent territorial**

Le conseil d'administration a décidé d'augmenter l'indemnité de responsabilités administratives des chefs de CPI ayant, par ailleurs, la qualité d'agent territorial du SDIS 06, de 50 % à 67 % du montant de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires afférente au grade de l'intéressé, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015 sur le versement du deuxième semestre.

### **15-52 Régime indemnitaire des PATS - Indemnité spécifique de service**

Le conseil d'administration a adopté les modifications ci-dessus prenant en compte l'évolution réglementaire liée à la publication du décret du 26 novembre 2014 relatif à l'indemnité spécifique de service de la filière technique modifiant le décret du 25 août 2003.



### **15-53 Indemnité exceptionnelle - Contribution sociale généralisée**

Le conseil d'administration a décidé :

- d'abroger à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 la délibération n° 98-12 du 18 février 1998 ;
- la mise en place, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, d'une indemnité dégressive non soumise à retenue pour pension attribuée aux fonctionnaires régis par la loi du 26 janvier 1984 bénéficiant du dispositif précédent.

### **15-54 Indemnité de départ volontaire**

Le conseil d'administration a accepté de modifier les conditions spécifiques de versement définies par délibération du 21 juin 2013.

### **15-55 Action sociale - régie**

Dans le cadre de la gestion de la régie de l'action sociale, le conseil d'administration a décidé de porter le montant maximum de l'avance en bons d'achat pour le mois de juillet à 20 000 €.

### **15-56 Actualisation de la convention avec le Préfet des Alpes-Maritimes pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité**

Le conseil d'administration a autorisé M. le président du conseil d'administration à conclure et à signer avec M. le préfet des Alpes-Maritimes, tout document relatif à l'actualisation de la convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de la légalité.



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**CARRIERES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 153846**

Portant annulation de l'arrêté SDIS n°10-6564 du 17 décembre 2010  
et établissement du tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels,  
au titre de l'année 2010

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre du présent arrêté doit être formulé dans un délai de deux mois, à compter de la date d'affichage, auprès de la juridiction administrative,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers,

**VU** le décret n° 98-298 du 20 avril 1998 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté SDIS n°10-6564 du 17 décembre 2010 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2010,

**CONSIDERANT :**

- que par décision en date du 13 février 2014, le tribunal administratif de Nice a annulé l'arrêté SDIS n°10-6564 du 17 décembre 2010 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2010,
- que la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C s'est de nouveau réunie le 15 octobre 2014,
- que la commission administrative paritaire a pu examiner les éléments d'appréciation littérale des candidats et propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques dans le délai légal de 8 jours avant la date de sa réunion ,



## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Le tableau annuel d'avancement au grade de **caporal de sapeurs-pompiers professionnels** est fixé comme suit pour l'année 2010 :

ORDRE	NOM PRENOM	AFFECTATION 2010	DATE PROPOSEE
01	LUCAS PASCAL	CIS ANTIBES	01/03/2010
02	SAUVY MATHIEU	CSP NICE BON VOYAGE	01/03/2010
03	SEBRIER CESAR	CPI VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS	01/03/2010
04	BALESTRA CHRISTOPHE	CSP CANNES BOCCA	01/03/2010
05	BALLESTER CHRISTOPHE	CIS VENCE	01/03/2010
06	BAREL JEAN-LOUIS	CIS VENCE	01/03/2010
07	BENOIT ROMAIN	CSP NICE FODERE	01/03/2010
08	GUERRERO JEREMY	CSP NICE FODERE	01/03/2010
09	CONCA ALAIN	CIS NICE SAINT ISIDORE	01/03/2010
10	PASTORE FRANCK	CIS VENCE	01/03/2010
11	MIGLIORE SEBASTIEN	CIS MENTON	01/03/2010
12	CIARLO BENOIT	CSP CANNES BOCCA	01/03/2010
13	CHEVALIER STEPHANE	CIS CAGNES SUR MER	01/03/2010
14	PORTE ERIC	CPI CONTES	01/03/2010

### ARTICLE 2 :

Cet arrêté, annule l'arrêté SDIS n°10-6564 en date du 17 décembre 2010 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2010

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours et publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Villeneuve-Loubet,

06 AOÛT 2015

Eric CIOTTI

Président du Département des Alpes Maritimes  
Président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et des secours  
des Alpes Maritimes





**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**CARRIERES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 153847**

Portant annulation de l'arrêté SDIS n°10-6803 du 17 décembre 2010  
et établissement du tableau annuel d'avancement au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels,  
au titre de l'année 2010

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre du présent arrêté doit être formulé dans un délai de deux mois, à compter de la date d'affichage, auprès de la juridiction administrative,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers,

**VU** le décret n° 98-298 du 20 avril 1998 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté SDIS n°10-6803 du 17 décembre 2010 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2010,

**CONSIDERANT :**

- que par décision en date du 13 février 2014, le tribunal administratif de Nice a annulé l'arrêté SDIS n°10-6803 du 17 décembre 2010 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2010,
- que la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C s'est de nouveau réunie le 15 octobre 2014,
- que la commission administrative paritaire a pu examiner les éléments d'appréciation littérale des candidats et propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques dans le délai légal de 8 jours avant la date de sa réunion ,



## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Le tableau annuel d'avancement au grade de **sergent de sapeurs-pompiers professionnels** est fixé comme suit pour l'année 2010 :

ORDRE	NOM PRENOM	AFFECTATION 2010	DATE PROPOSEE
01	MOULIERAC PIERRE	CIS CAGNES	01/01/2010
02	AUGIER-SASSY REMY	CIS VENCE	01/01/2010
03	MARCUCCI JORIS	CIS GRASSE	01/01/2010
04	CHEVIRON JEAN-LUC	CSP NICE MAGNAN	01/01/2010
05	GEREZ FRANCISCO	CIS VENCE	01/01/2010
06	AGOSTINI LAURENT	CS NICE HANCY	01/05/2010
07	SANNER JEAN-CHRISTOPHE	CS NICE SAINT ISIDORE	01/05/2010
08	MAURANDI LOIS	CSP NICE MAGNAN	01/05/2010
09	POUYEZ GREGORY	CS NICE SAINT ISIDORE	01/05/2010
10	GHIRAN JEAN-CHRISTOPHE	CS NICE SAINT ISIDORE	01/05/2010
11	LAUGIER GUILLAUME	CIS BIOT	01/05/2010
12	CORNU OLIVIER	CIS ANTIBES	01/05/2010
13	SBERNA SEBASTIEN	CSP NICE MAGNAN	01/09/2010
14	LERICHE GILLES	CIS ANTIBES	01/09/2010
15	BERGIRON HERVE	CIS GRASSE	01/09/2010
16	CAGNOLI BERNARD	CS NICE SAINT ISIDORE	01/09/2010
17	PASSAVANT-CENZI CHRISTOPHE	CS NICE HANCY	01/09/2010
18	BERTAZZO FABIEN	APS NICE TOUR ROUGE	01/09/2010
19	MEONI CHRISTOPHE	CSP CANNES LA BOCCA	01/09/2010
20	POMERANTZ ANTOINE	CSP CANNES PASTOUR	01/09/2010
21	DAL-PONT FREDERIC	CSP NICE MAGNAN	01/09/2010
22	DONNE STEPHANE	CSP NICE BON VOYAGE	01/09/2010
23	NOVIAL LAURENT	AEROPORT	01/09/2010
24	BONZI THIERRY	CIS CAGNES	01/09/2010
25	ROLLANDIN JEROME	CSP CANNES PASTOUR	01/09/2010
26	PEREIRA FABIEN	CIS VALLAURIS	01/09/2010
27	AGOSTINI FABRICE	CS MOUGINS CABRIERES	01/09/2010
28	PRIVAT GERALD	CIS GRASSE	01/09/2010
29	LASLIER BENJAMIN	CIS MENTON	01/12/2010
30	DADONE SEBASTIEN	CSP NICE FODERE	01/12/2010
31	POUILHES DAVID	CSP CANNES LA BOCCA	01/12/2010
32	SALAZAR NICOLAS	CIS CAGNES	01/12/2010
33	GIRARDIN ANNE	CTA DU GPT SUD	01/12/2010
34	PAIRE NICOLAS	CIS ANTIBES	01/12/2010
35	TRAPPLER FRANCK	CIS CAGNES	01/12/2010
36	COLONNA DOMINIQUE	CSP CANNES PASTOUR	01/12/2010
37	CALAF CHRISTOPHE	CTA DU GPT SUD	01/12/2010
38	SCHAEFFER SYLVAIN	CSP NICE BON VOYAGE	01/12/2010
39	LUIGI ROMAIN	CIS GRASSE	01/12/2010

### ARTICLE 2 :

Cet arrêté, annule l'arrêté SDIS n°10-6803 en date du 17 décembre 2010 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2010.

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours et publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Villeneuve-Loubet,

06 AOUT 2010

Eric CIOTTI

Président du Département des Alpes Maritimes  
Président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de secours





**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**CARRIERES**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 153848**

Portant annulation de l'arrêté SDIS n°10-6804 du 23 décembre 2010  
et établissement du tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels,  
au titre de l'année 2010

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre du présent arrêté doit être formulé dans un délai de deux mois, à compter de la date d'affichage, auprès de la juridiction administrative,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers,

**VU** le décret n° 98-298 du 20 avril 1998 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté SDIS n°10-6804 du 23 décembre 2010 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritime, portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2010,

**CONSIDERANT :**

- que par décision en date du 13 février 2014, le tribunal administratif de Nice a annulé l'arrêté SDIS n°10-6804 du 23 décembre 2010 portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2010,
- que la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C s'est de nouveau réunie le 15 octobre 2014,
- que la commission administrative paritaire a pu examiner les éléments d'appréciation littérale des candidats et propositions formulées par les supérieurs hiérarchiques dans le délai légal de 8 jours avant la date de sa réunion,
- le nombre d'emplois budgétaires ouverts et vacants au tableau des effectifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes,

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79

20



## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit pour l'année 2010 :

ORDRE	NOM PRENOM	AFFECTATION 2010	DATE PROPOSEE
01	FUENTES CHARLES	AEROPORT	01/01/2010
02	ZEGGANE PASCAL	CIS SAINT JEAN CAP FERRAT	01/01/2010
03	CHAUDET ROLAND	AEROPORT	01/01/2010
04	MAILLAN DIDIER	CIS GRASSE	01/01/2010
05	VANLEDE CLAUDE	CIS GRASSE	01/01/2010
06	FOURNIER CHRISTIAN	CTA DU GT CENTRE	01/01/2010
07	TRABAUD CHRISTOPHE	AEROPORT	01/01/2010
08	CANISTRIS SERGE	AEROPORT	01/01/2010
09	CONTERNO FRANCK	CS NICE SAINT ISIDORE	01/01/2010
10	REVELAT MARC	CSP NICE MAGNAN	01/01/2010
11	ROSPERT GEORGES	CSP NICE BON VOYAGE	01/01/2010
12	BIARESE STEPHANE	CIS CAGNES	01/01/2010
13	VERGARI HERVE	CSP NICE BON VOYAGE	01/01/2010
14	LEOURTOIS OLIVIER	APS CANNES PALAIS	01/01/2010
15	SERRA STEPHANE	CSP NICE MAGNAN	01/01/2010
16	LAJUBERTIE PATRICK	CTA DU GPT SUD	01/01/2010
17	CHOQUARD OLIVIER	CSP CANNES PASTOUR	01/01/2010
18	ROBINET JEAN-MARIE	CSP CANNES PASTOUR	01/01/2010
19	BERTRAND DAVID	APS CANNES PALAIS	01/01/2010
20	BASCHINSKI LILIAN	CIS MENTON	01/01/2010
21	SCHMIDT LUDOVIC	CIS BIOT	01/01/2010
22	MENAGER STEPHANE	GF PREVENTION ARR. GRASSE	01/01/2010
23	RUGGERI THIERRY	MATERIEL	01/06/2010
24	COLLIN DE L'HORTET PATRICK	AEROPORT	01/12/2010

### ARTICLE 2 :

Cet arrêté, annule l'arrêté SDIS n°10-6804 en date du 23 décembre 2010 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant établissement du tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels, au titre de l'année 2010

### ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours et publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

### ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Villeneuve-Loubet,

06 AOÛT 2010

Eric CIOTTI  
Président du Département des Alpes Maritimes  
Président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et des secours  
des Alpes Maritimes



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

GMS  
REGIME INDEMNITAIRE  
FLG

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES-MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 154180  
Portant cessation de fonctions  
en qualité d'adjoint au chef de centre**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté SDIS de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant nomination de l'intéressée dans les fonctions d'adjoint au chef du centre de secours principal « Grasse » du groupement territorial Ouest, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2013,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79



## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Il est mis fin aux fonctions de madame CAYE-JOBARD FRANCE (matricule 7944), née le 03/08/1965 à Nancy (54), lieutenant 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité d'adjoint au chef du centre de secours principal « Grasse » du groupement territorial Ouest du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

### ARTICLE 2 :


Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et monsieur le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 21 AOUT 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

  
Colonel Alain JARDINET





SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

GMS  
REGIME INDEMNITAIRE  
FLG

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE SDIS N° 154181**  
**Portant cessation de fonctions**  
**en qualité d'adjoint au chef de centre**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels;

**VU** le décret n°2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté SDIS de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant nomination de l'intéressé dans les fonctions d'adjoint au chef du centre de secours principal de Nice-Fodéré au groupement territorial Sud à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2011,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur LAUGIER CEDRIC (matricule 8238), né le 24/09/1982 à Nice (06), capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de d'adjoint au chef du centre de secours principal de Nice-Fodéré au groupement territorial Sud du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

### ARTICLE 2 :

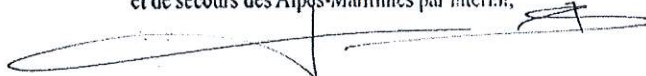
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et monsieur le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 21 AOUT 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,



Colonel Alain JARDINET





GMS  
REGIME INDEMNITAIRE  
F.L.G

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET  
DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 15 4 3 3 4**

- VU** le code général des collectivités territoriales,  
**VU** le code de justice administrative,  
**VU** la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours portant organisation interne du service départemental d'incendie et de secours,  
**VU** l'arrêté SDIS de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant organisation interne du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,  
**VU** l'avis de mobilité n°15-39,  
**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

A compter **du 01/09/2015**, la situation de **madame BALLESTRI MARIE-CHRISTINE** (matricule 7229), née le 27/10/1961 à Alger (ALGÉRIE), est modifiée telle que suit :

	<b>ANCIENNE SITUATION</b>	<b>NOUVELLE SITUATION</b>
<b>GRADE</b>	ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE
<b>FONCTION</b>	COORDINATEUR DE CELLULE	<b>SANS FONCTION D'ENCADREMENT</b>
<b>LIBELLE</b>	CELLULE SECRETARIAT	/
<b>GROUPEMENT</b>	GROUPEMENT FONCTIONNEL OPERATIONS	<b>GROUPEMENT FONCTIONNEL AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES</b>
<b>AFFECTATION</b>	/	<b>SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONTENTIEUSES</b>

**ARTICLE 2:**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le **26 AOUT 2015**

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

**Colonel Alain JARDINET**

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79





SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

GMS  
REGIME INDEMNITAIRE  
FLG

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES-MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 15 4 3 6 4**

**Portant nomination dans les fonctions d'adjoint au chef de centre**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté SDIS N°04-0334 en date du 23 janvier 2004 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant détermination du nombre et des grades des emplois de direction du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

**VU** l'arrêté SDIS de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant avancement de l'intéressé au 7<sup>ème</sup> échelon (IB : 444) de son grade, à compter du 15 mai 2014,

**VU** l'avis de vacance d'emplois déclaré,

**VU** l'avis de mobilité N°15-44,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Monsieur **GILLI PAUL** (matricule : 11089), né le 02/09/1986 à Nice (06), lieutenant 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé **dans les fonctions d'adjoint au chef du centre de secours principal « Grasse » au groupement territorial Ouest** du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2015**.

### ARTICLE 2 :

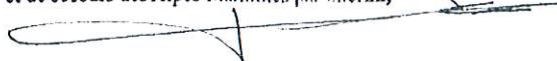
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et monsieur le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le **09 SEP. 2015**

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,



Colonel Alain JARDINET





SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

GMS  
REGIME INDEMNITAIRE  
FLG

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES-MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 15 4 3 6 5**

**Portant nomination dans les fonctions d'adjoint au chef de centre**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté SDIS N°04-0334 en date du 23 janvier 2004 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant détermination du nombre et des grades des emplois de direction du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

**VU** l'arrêté SDIS de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant avancement de l'intéressé au 9<sup>ème</sup> échelon (IB : 493) de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,

**VU** l'avis de vacance d'emplois déclaré,

**VU** l'avis de mobilité N°15-45,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N° 99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Monsieur **FERLONI STEPHANE** (matricule : 5839), né le 29/12/1976 à Nice (06), lieutenant 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé **dans les fonctions d'adjoint au chef du centre de secours principal de Nice-Fodéré au groupement territorial Sud** du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

### ARTICLE 2 :


Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et monsieur le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 09 SEP. 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

  
Colonel Alain JARDINET





SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

GMS  
REGIME INDEMNITAIRE  
FLG

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES-MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 15 4 6 8 8  
Portant cessation de fonctions  
en qualité d'adjoint au chef de centre**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n°2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté SDIS de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant nomination de l'intéressé dans les fonctions d'adjoint au chef du centre de secours principal « Grasse » au groupement territorial Ouest à compter du 1<sup>er</sup> avril 2009,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur **SOFIA PHILIPPE (matricule 3901)**, né le 26/05/1966 à (83), capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, **en qualité d'adjoint au chef du centre de secours principal « Grasse » au groupement territorial Ouest** du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2015**.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et monsieur le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le **30 SEP. 2015**

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,



Colonel Alain JARDINET





SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

GMS  
REGIME INDEMNITAIRE  
FLG

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE SDIS N° 15 4 6 8 9**

**Portant nomination dans les fonctions de chef de service**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté SDIS N°04-0334 en date du 23 janvier 2004 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant détermination du nombre et des grades des emplois de direction du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

**VU** l'arrêté SDIS de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant avancement de l'intéressé au 7<sup>ème</sup> échelon (IB : 621) de son grade, à compter du 3 avril 2013,

**VU** l'avis de vacance d'emplois déclaré,

**VU** l'avis de mobilité N°15-26,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140. Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Monsieur **SOFIA PHILIPPE** (matricule : 3901), né le 26/05/1966 à Ollioules (83), capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé **dans les fonctions de chef de service du « service formation sport » au groupement territorial Centre** du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et monsieur le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 30 SEP. 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim

Colonel Alain JARDINET





SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

GMS  
REGIME INDEMNITAIRE  
FLG

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE SDIS N° 15 469 1**  
**Portant cessation de fonctions**  
**en qualité d'adjoint au chef de centre**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n°2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n°2001-682 du 30 juillet 2001 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté SDIS de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant nomination de l'intéressé dans les fonctions d'adjoint au chef du centre de secours principal de Menton au groupement territorial Est à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2007,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140. Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur **BROCARDI ERIC** (matricule 8275), né le 11/07/1979 à Nice (06), capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, **en qualité d'adjoint au chef du centre de secours principal de Menton au groupement territorial Est** du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2015**.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et monsieur le payeur départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le **30 SEP. 2015**

Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,



Colonel Alain JARDINET





CARRIERES/CB

**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 155020**

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de justice administrative,

*VU* l'article R 421-1 du code de justice administrative en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre du présent arrêté doit être formulé dans un délai de deux mois, à compter de la date d'affichage, auprès de la juridiction administrative,

*VU* la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

*VU* la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

*VU* la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

*VU* le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

*VU* le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels non officiers,

*VU* le décret n° 98-298 du 20 avril 1998 modifiant certaines dispositions statutaires relatives aux sapeurs-pompiers professionnels,

*VU* les arrêtés SDIS N° 11-4257 du 05 juillet 2011 et 12-0807 du 03 février 2012 fixant le tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2011 pour le service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

*VU* l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en date du 14 octobre 2015,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Le tableau annuel d'avancement au grade de **caporal de sapeurs-pompiers professionnels** est complété comme suit pour l'année 2011 :

NOM PRENOM	AFFECTATION	DATE PROPOSEE
PONTES ANTONY	GT EST - MENTON	01/09/2011

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours et publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

VILLENEUVE-LOUBET, le

14 OCT. 2015

Eric CIOTTI

Président du Département des Alpes Maritimes  
Président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et des secours  
des Alpes Maritimes

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES/CB *de*

---

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE SDIS N° 155021**

Portant tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de justice administrative et notamment son article R 512-1,

*VU* la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

*VU* la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

*VU* la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

*VU* le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

*VU* le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

*VU* l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en date du 14 octobre 2015,

---

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79



## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Le tableau annuel d'avancement au grade de caporal de sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit pour l'année 2015 :

ORDRE	NOM PRENOM	AFFECTATION	DATE PROPOSEE
1	BAZAN OLIVIER	GT SUD - NICE BON VOYAGE	01/01/2015
2	KACZMAREK MATHIEU	GT OUEST - CANNES PASTOUR	01/01/2015
3	KLETKE PHILIPPE	GT EST - MENTON	01/01/2015
4	DELAFOLLIE GREGORY	GT CENTRE - ANTIBES	01/01/2015
5	ROCAUD KEVIN	GT CENTRE - ANTIBES	01/01/2015
6	CAVALIER GABRIEL	GT SUD - NICE FODERE	01/01/2015
7	MELIS THIBAUD	GT OUEST - CANNES PASTOUR	01/01/2015
8	BOURI NICOLAS	GT EST - MENTON	01/01/2015
9	MORRA BENOIT	GT CENTRE - CAGNES SUR MER	01/01/2015
10	HERIS OLIVIA	GT SUD - NICE MAGNAN	01/01/2015
11	FERRERO JEROME	GT SUD - NICE BON VOYAGE	01/01/2015
12	LUDWINSKI JEROME	GT OUEST - CANNES LA BOCCA	01/01/2015
13	BAUDINO KEVIN	GT EST - MENTON	01/01/2015
14	STRAMANDINO LUDOVIC	GT CENTRE - VENCE	01/01/2015
15	OLIVETTI SEBASTIEN	GT SUD - NICE FODERE	01/01/2015
16	GUILLOCHON ARNAUD	GT SUD - NICE MAGNAN	01/01/2015
17	ROBINI FABIEN	GT SUD - NICE MAGNAN	01/01/2015
18	RICHARD MICHAEL	GT CENTRE - ANTIBES	01/01/2015
19	MILLET MATHIEU	GT OUEST - CANNES PASTOUR	01/01/2015
20	POMMEROL FLORIAN	GT EST - MENTON	01/01/2015
21	CAMPELLO EMMANUEL	GT CENTRE - VENCE	01/01/2015
22	RAFFAELLI ROMAIN	GT CENTRE - CAGNES SUR MER	01/01/2015
23	JOLY ELODIE	GT OUEST - GRASSE	01/01/2015
24	ROKO ANTHONY	GT SUD - NICE FODERE	01/01/2015
25	GOUNET GEOFFREY	GT SUD - NICE FODERE	01/01/2015
26	DOTTAIN VINCENT	GT SUD - NICE BON VOYAGE	01/01/2015
27	SAVONA CHARLIE	GT CENTRE - ANTIBES	01/01/2015
28	DI LUISA LUIGI	GT CENTRE - ANTIBES	01/01/2015
29	AST ROMAIN	GT SUD - NICE MAGNAN	01/01/2015
30	MICHEL THIBAUT	GT OUEST - CANNES PASTOUR	01/01/2015
31	BRANDEIS DAVID	GT CENTRE - CAGNES SUR MER	01/01/2015
32	THON FLORIAN	GT SUD - NICE FODERE	01/01/2015
33	ROMANO JEAN GUY	GT SUD - NICE MAGNAN	01/01/2015
34	BOYER LUCAS	GT CENTRE - ANTIBES	01/01/2015
35	MONTET NICOLAS	GT EST - MENTON	01/01/2015
36	BOIS SEBASTIEN	GT SUD - NICE FODERE	01/01/2015
37	COTTE NICOLAS	GT EST - MENTON	01/01/2015
38	PETORIN CHRISTOPHER	GT OUEST - CANNES LA BOCCA	01/01/2015
39	DARGENT AURELIEN	GT SUD - NICE MAGNAN	01/01/2015
40	PAPALIA REMI	GT CENTRE - ANTIBES	01/01/2015
41	VERARDI STEPHANE	GT EST - MENTON	01/01/2015
42	ATTYE NADER	GT SUD - NICE FODERE	01/01/2015
43	PASCAL CLAIRE	GT OUEST - MOUGINS CABRIERES	01/01/2015
44	SOLA FRANCESCO	GT SUD - NICE FODERE	01/01/2015
45	BRUNACHE NICOLAS	GT SUD - NICE MAGNAN	01/01/2015
46	TARRIDE WILLIAM	GT CENTRE - ANTIBES	01/01/2015

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours et publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VILLENEUVE-LOUBET, le

14 OCT. 2015

Eric CIOTTI

Président du Département des Alpes Maritimes  
Président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et des secours  
des Alpes Maritimes



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES/CB

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE SDIS N° 155022**

Portant tableau d'avancement au grade caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'article R 421-1 du code de justice administrative en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre du présent arrêté doit être formulé dans un délai de deux mois, à compter de la date d'affichage, auprès de la juridiction administrative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en date du 14 octobre 2015,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Le tableau annuel d'avancement au grade de caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit pour l'année 2015 :

ORDRE	NOM PRENOM	AFFECTATION	DATE PROPOSEE
01	SPADA MICHEL	GT DE L'ALERTE – CTA ARRONDISSEMENT DE GRASSE	01/01/2015

**ARTICLE 2 :**

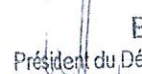
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours et publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VILLENEUVE-LOUBET, le

14 OCT. 2015

  
Eric CIOTTI  
Président du Département des Alpes Maritimes  
Président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et des secours  
des Alpes Maritimes

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79





SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES/CB

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

**ARRETE SDIS N° 155023**

Portant liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels  
au titre de la promotion interne

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de justice administrative,

VU l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre du présent arrêté doit être formulé dans un délai de deux mois, à compter de la date d'affichage, auprès de la juridiction administrative,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en date du 14 octobre 2015,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

La liste d'aptitude au grade de sergent de sapeurs-pompiers professionnels au titre de la promotion interne est fixée comme suit pour l'année 2015 :

ORDRE	NOM PRENOM	AFFECTATION	DATE PROPOSEE
1	PORTE ERIC	GT NORD - CONTES	01/01/2015
2	PLANCHON THOMAS	GT OUEST - CANNES BOCCA	01/01/2015
3	CONCA ALAIN	GT SUD - NICE SAINT ISIDORE	01/01/2015
4	BERNARD PIERRE-YVES	GT CENTRE - ANTIBES	01/01/2015
5	PALTRINIERI DAMIEN	GT CENTRE - VENCE	01/01/2015
6	PONTES ANTONY	GT EST - MENTON	01/01/2015
7	MASSARDIER VALERIE	GF DE L'ALERTE - CTA ARR. DE NICE	01/02/2015

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours et publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

VILLENEUVE-LOUBET, le

14 OCT. 2015

Eric CIOTTI

Président du Département des Alpes Maritimes  
Président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et des secours  
des Alpes Maritimes

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES.FS 

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 55508**

Portant tableau d'avancement au grade de directeur territorial

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

**VU** le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des *attachés territoriaux*,

**VU** le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux *attachés territoriaux*,

**VU** l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,



**ARRETE****ARTICLE PREMIER**

Le tableau annuel d'avancement au grade de **directeur territorial** est fixé comme suit pour l'année 2015 :

NOM ET PRENOM	GRADE ACTUEL	Date de nomination dans le grade actuel	PROMOUVABLE A LA DATE DU
BOHUON-EGEA Brigitte	Attaché territorial principal	01/01/2007	01/01/2015
STOCCO Sandra	Attaché territorial principal	01/01/2011	31/12/2015
SANTINI Jean-Louis	Attaché territorial principal	17/06/2008	31/12/2015

**ARTICLE 2**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 16 OCT. 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

Colonel Alain JARDINET



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES.FS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 1 5 5 5 0 9**

Portant tableau d'avancement au grade d'ingénieur territorial en chef de classe normale

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

**VU** le décret n° 90-126 du 9 février 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des *ingénieurs territoriaux*, notamment son article 22,

**VU** le décret n° 90-127 du 9 février 1990 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux *ingénieurs territoriaux*,

**VU** le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de catégorie A,

**VU** l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,



**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

Le tableau annuel d'avancement au grade d'ingénieur territorial en chef de classe normale est fixé comme suit pour l'année 2015 :

NOM ET PRENOM	GRADE ACTUEL	Date de nomination dans le grade actuel	PROMOUVABLE A LA DATE DU
LENCI Bernard	Ingénieur principal	01/01/2004	01/12/2015

**ARTICLE 2**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 16 OCT. 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

Colonel Alain JARDINET



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES.FS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 155510**

Portant tableau d'avancement au grade d'attaché principal  
après examen professionnel

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de justice administrative,

*VU* la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

*VU* la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

*VU* la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

*VU* le décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des *attachés territoriaux*,

*VU* le décret n° 87-1100 du 30 décembre 1987 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux *attachés territoriaux*,

*VU* l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente,

*SUR* proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,



**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

Le tableau annuel d'avancement au grade d'attaché principal après examen professionnel est fixé comme suit pour l'année 2015 :

NOM ET PRENOM	GRADE ACTUEL	Date de nomination dans le grade actuel	PROMOUVABLE A LA DATE DU
TAMBURRINI Vanessa	Attaché territorial	01/05/2009	31/12/2015

**ARTICLE 2**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 16 OCT. 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

Colonel Alain JARDINET



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES.FS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 1 5 5 5 1 1**

Portant tableau d'avancement au grade de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe  
après examen professionnel

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

**VU** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

**VU** l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,



**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

Le tableau annuel d'avancement au grade de **technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe après examen professionnel** est fixé comme suit pour l'année 2015 :

NOM ET PRENOM	GRADE ACTUEL	Date de nomination dans le grade actuel	PROMOUVABLE A LA DATE DU
DALMAS Fabien	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/02/2009	01/07/2015

**ARTICLE 2**

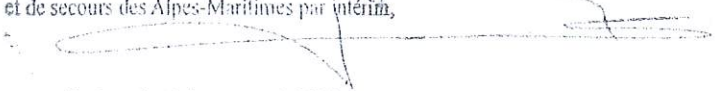
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 16 OCT. 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

  
Colonel Alain JARDINET



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES.FS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 1 5 5 5 1 2**

Portant tableau d'avancement au grade de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de justice administrative,

*VU* la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

*VU* la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

*VU* la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

*VU* le décret n° 2010-329 en date du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

*VU* le décret n° 2010-1357 du 09 novembre 2010 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

*VU* l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente,

*SUR* proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,



**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

Le tableau annuel d'avancement au grade de technicien territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe est fixé comme suit pour l'année 2015 :

NOM ET PRENOM	GRADE ACTUEL	Date de nomination dans le grade actuel	PROMOUVABLE A LA DATE DU
SIMON Fabrice	Technicien territorial principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/02/2009	01/07/2015

**ARTICLE 2**

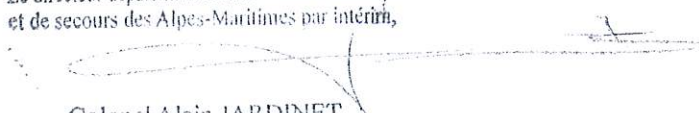
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 16 OCT. 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

  
Colonel Alain JARDINET



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES.FS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 19.555.13**

Portant tableau d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe  
après examen professionnel

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de justice administrative,

*VU* la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

*VU* la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

*VU* la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

*VU* le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 modifié fixant les dispositions communes applicables aux cadres d'emplois de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

*VU* le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

*VU* l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente,

*SUR* proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,



**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

Le tableau annuel d'avancement au grade de rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe après examen professionnel est fixé comme suit pour l'année 2015 :

NOM ET PRENOM	GRADE ACTUEL	Date de nomination dans le grade actuel	PROMOUVABLE A LA DATE DU
CENZI Mireille	Rédacteur territorial	01/01/2010	01/01/2015

**ARTICLE 2**

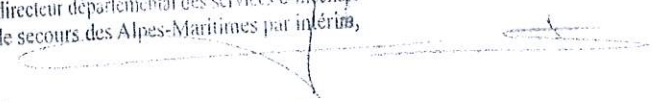
Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 16 OCT. 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

  
Colonel Alain JARDINET



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES.FS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 155514**

Portant tableau d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de justice administrative,

*VU* la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

*VU* la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

*VU* la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

*VU* le décret n° 88.547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

*VU* le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifié portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

*VU* l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente,

*SUR* proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,



**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

Le tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal est fixé comme suit pour l'année 2015 :

NOM ET PRENOM	GRADE ACTUEL	Date de nomination dans le grade actuel	PROMOUVABLE A LA DATE DU
PARISOT Jacques	Agent de maîtrise	01/09/2008	01/01/2015
ARIMBELLI Christophe	Agent de maîtrise	01/11/2008	01/11/2015

**ARTICLE 2**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 16 OCT. 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

Colonel Alain JARDINET



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES.FS

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 155515**

Portant liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territorial après examen professionnel

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 39,

**VU** le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

**VU** le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifié portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

**VU** l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,



**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial après examen professionnel est fixée comme suit pour l'année 2015 :

NOM ET PRENOM	GRADE ACTUEL	Date de nomination dans le grade actuel	PROMOUVABLE A LA DATE DU
TABUSTEAU Arnaud	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/01/2013	01/01/2015

**ARTICLE 2**


Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 16 OCT. 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

  
Colonel Alain JARDINET



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES.FS 

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 155516**

Portant liste d'aptitude au grade d'agent de maîtrise territoriale au titre de la promotion interne

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de justice administrative,

*VU* la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

*VU* la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

*VU* la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 39,

*VU* le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

*VU* le décret n° 2006-1694 du 22 décembre 2006 modifié portant modification de diverses dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux de catégorie C,

*VU* l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente,

*SUR* proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,



**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER**

La liste d'aptitude au titre de la promotion interne au grade d'agent de maîtrise territorial est fixée comme suit pour l'année 2015 :

NOM ET PRENOM	GRADE ACTUEL	Date de nomination dans le grade actuel	PROMOUVABLE A LA DATE DU
BOREL Hervé	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/08/2014	01/01/2015
FARAUT Nathalie	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/08/2014	01/01/2015
GARITAT Stéphane	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/08/2014	01/01/2015

**ARTICLE 2**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 16 OCT. 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

Colonel Alain JARDINET



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES.FS 

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 155517**

Portant tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal  
de 1<sup>ère</sup> classe

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**VU** l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,



**ARRETE****ARTICLE PREMIER**

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe est fixé comme suit pour l'année 2015 :

NOM ET PRENOM	GRADE ACTUEL	Date de nomination dans le grade actuel	PROMOUVABLE A LA DATE DU
PELUHET Mathieu	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/08/2008	01/06/2015
TETON Jennifer	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/05/2009	01/08/2015
GIANA Thierry	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/09/2010	01/09/2015
ABARDI Mohamed	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	01/09/2009	22/10/2015

**ARTICLE 2**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 16 OCT. 2015  
Pour le président et par dérogation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

Colonel Alain JARDINET



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES.FS 

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 155518**

Portant tableau d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal  
de 2<sup>ème</sup> classe

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

**VU** le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

**VU** l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,



**ARRETE****ARTICLE PREMIER**

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe est fixé comme suit pour l'année 2015 :

NOM ET PRENOM	GRADE ACTUEL	Date de nomination dans le grade actuel	PROMOUVABLE A LA DATE DU
BOREE Cédric	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	01/01/2009	01/01/2015
REBOA Fabrice	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	01/12/2010	01/04/2015
TERRASSE Olivier	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	01/07/2012	01/07/2015
COSENTINO Jérémy	Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	01/07/2012	01/07/2015

**ARTICLE 2**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 16 OCT. 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

Colonel Alain JARDINET



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES.FS 

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 155519**

Portant tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe  
après examen professionnel

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

**VU** le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

**VU** l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,



**ARRETE****ARTICLE PREMIER**

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe après examen professionnel est fixé comme suit pour l'année 2015 :

NOM ET PRENOM	GRADE ACTUEL	Date de nomination dans le grade actuel	PROMOUVABLE A LA DATE DU
LOPEZ Sara	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/05/2012	01/06/2015
CHAMPOUSSIN Corinne	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/08/2015
DELORENZI Karine	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/08/2015
LERICHE Chrystelle	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/08/2015
REY Vanessa	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/07/2006	01/08/2015
SAEZ-MANZANARES Stéphanie	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/04/2006	01/08/2015
VANDEPITTERIE Gabrielle	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/08/2015
JALON Monique	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/02/2007	01/08/2015

**ARTICLE 2**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 16 OCT. 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

Colonel Alain JARDINET



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

CARRIERES.FS 

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 155520**

Portant tableau d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe

*VU* le code général des collectivités territoriales,

*VU* le code de justice administrative,

*VU* la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

*VU* la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

*VU* la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 79 et 80,

*VU* le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

*VU* l'avis favorable émis par la commission administrative paritaire compétente,

*SUR* proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,



**ARRETE****ARTICLE PREMIER**

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjoint administratif territorial de 1<sup>ère</sup> classe est fixé comme suit pour l'année 2015 :

<b>NOM ET PRENOM</b>	<b>GRADE ACTUEL</b>	<b>Date de nomination dans le grade actuel</b>	<b>PROMOUVABLE A LA DATE DU</b>
MORANI Isabelle	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/01/2005	01/01/2015
AMADORI Nathalie	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
BALLESTRI Marie-Christine	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
BARBERO Françoise	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
MANINI Julie	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
AYMARD Christine	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
FIDANZA Nadine	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
MORENO Virginie	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
ASTESANO Jean-Jacques	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
GEOFFROY Florence	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
BARALE Catherine	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
ROCHET Marianne	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
ISNARD Albert	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
LAUGIER Nathalie	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
MOURET Florence	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
DELBOS Evelyne	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
GALERA Nathalie	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
LAVAGNA Carole	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
GENTILI Valérie	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
MURGALE Annick	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015

<b>RUSTAN Nicolas</b>	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
<b>AUCLAIR Annick</b>	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
<b>OLIVIER Cédric</b>	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015
<b>PIGLI Christabel</b>	Adjoint administratif de 2 <sup>ème</sup> classe	01/11/2005	01/11/2015

## **ARTICLE 2**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

## **ARTICLE 3**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Villeneuve-Loubet, le 16 OCT. 2015

Pour le président et par délégation,  
Le directeur départemental des services d'incendie  
et de secours des Alpes-Maritimes par intérim,

Colonel Alain JARDINET





**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

CARRIERES/CB

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 155840**

Portant tableau d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre du présent arrêté doit être formulé dans un délai de deux mois, à compter de la date d'affichage, auprès de la juridiction administrative,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en date du 14 octobre 2015,

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER :

Le tableau annuel d'avancement au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit pour l'année 2015 :

ORDRE	NOM PRENOM	AFFECTATION	DATE PROPOSEE
1	GHIGO OLIVIER	GT CENTRE - CAGNES SUR MER	01/01/2015
2	CHALAMEL LAURENT	GT OUEST - CANNES LA BOCCA	01/01/2015
3	CESA YVES	GT SUD - NICE MAGNAN	01/01/2015
4	VIALE LAURENT	GT EST - MENTON	01/01/2015
5	BONNOME LAURENT	GT SUD - NICE BON VOYAGE	01/01/2015
6	FAURE ALEXANDRE	GT CENTRE - BIOT	01/01/2015
7	GIRGENTI ARNAUD	GT EST - MENTON	01/01/2015
8	LHOMME THIERRY	GT OUEST - MOUGINS CABRIERES	01/01/2015
9	LAVACCA PHILIPPE	GT SUD - NICE FODERE	01/01/2015
10	BASSO PHILIPPE	GT OUEST - CANNES LA BOCCA	01/01/2015
11	RANTRUA SEBASTIEN	GT CENTRE - VALBONNE	01/01/2015
12	BIANCO-MULA FREDERIC	GF ALERTE - CTA ARR. DE NICE	01/01/2015
13	SCACCIA CYRIL	GT EST - MENTON	01/01/2015
14	BOUHADDA EMMANUEL	GT OUEST - GRASSE	01/01/2015
15	FORESTIER YANNICK	GT CENTRE - VALLAURIS	01/01/2015
16	GOURIOU FREDERIC	GT CENTRE - ANTIBES	01/01/2015
17	CESA STEPHANE	GT SUD - NICE MAGNAN	01/01/2015
18	ROIG CYRIL	GT CENTRE - CAGNES SUR MER	01/01/2015
19	BARANOWSKI GEORGES	GT OUEST - CANNES PASTOUR	01/01/2015
20	BUISSON RENAUD	GT OUEST - EM OUEST BOCCA	01/01/2015
21	REANO EDOUARD	GT SUD - NICE FODERE	01/01/2015
22	ROSSI FREDERIC	GT CENTRE - ANTIBES	01/01/2015
23	GRAS JEROME	GT EST - MENTON	01/01/2015
24	SALUZZO PATRICK	GT SUD - NICE MAGNAN	01/01/2015
25	GLOUSIEAU VINCENT	GT OUEST - CANNES LA BOCCA	01/01/2015
26	GERACI OLIVIER	GT OUEST - CANNES PASTOUR	01/01/2015
27	HIRTH GUILLAUME	GT SUD - NICE BON VOYAGE	01/01/2015
28	AGUILERA JEAN CHARLES	GT CENTRE - BIOT	01/01/2015
29	FABRE JEROME	GT SUD - NICE MAGNAN	01/01/2015
30	MARTIN ERIC	GT SUD - NICE SAINT ISIDORE	01/01/2015
31	MAHOUX SEBASTIEN	GT OUEST - CANNES PASTOUR	01/01/2015
32	JACQUES JIMMY	GT SUD - NICE MAGNAN	01/01/2015
33	FOSSAT HERVE	GT SUD - NICE FODERE	01/01/2015
34	FALICON RENAUD	GT SUD - NICE FODERE	01/01/2015
35	ISAKOVITCH THOMAS	GT SUD - NICE TOUR ROUGE	01/01/2015
36	BERNARD GUY	GT CENTRE - ANTIBES	01/02/2015
37	SANTINI MICKAEL	GT CENTRE - VALLAURIS	01/03/2015
38	AYMAR OLIVIER	GT SUD - NICE BON VOYAGE	01/04/2015
39	SMORTO CEDRIC	GT OUEST - MOUGINS CABRIERES	01/04/2015
40	CIRIO PATRICE	GF ALERTE - CTA ARR. DE GRASSE	01/05/2015
41	MEY NICOLAS	GT SUD - NICE HANCY	01/05/2015
42	VILLARET JEAN-FRANCOIS	GT OUEST - CANNES LA BOCCA	01/09/2015
43	LE GUERN BERTRAND	GF OPERATION PREVISION - RISQUES ET REPERTORIATION	01/10/2015
44	RIQUIER FREDERIC	GT SUD - NICE HANCY	01/10/2015
45	BRIAND NICOLAS	GT SUD - NICE FODERE	01/10/2015
46	CARRE RENAUD	GT SUD - NICE MAGNAN	01/11/2015
47	GELOT OLIVIER	GT OUEST - GRASSE	01/11/2015

### ARTICLE 2 :

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours et publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Villeneuve-Loubet, le

23 OCT. 2015

Eric CIOTTI  
Président du Département des Alpes Maritimes  
Président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et des secours  
des Alpes Maritimes





**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

CARRIERES/CB

**LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE  
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

**ARRETE SDIS N° 155841**

Portant tableau d'avancement complémentaire au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre du présent arrêté doit être formulé dans un délai de deux mois, à compter de la date d'affichage, auprès de la juridiction administrative,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'avis de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en date du 14 octobre 2015,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER :**

Le tableau annuel d'avancement complémentaire au grade d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels est fixé comme suit pour l'année 2015 :

NOM PRENOM	AFFECTATION	DATE PROPOSEE
AMMIRATI GERARD	GT OUEST - ETAT MAJOR CANNES BOCCA	01/11/2015
LEFORESTIER PATRICK	GT CENTRE - ANTIBES	01/11/2015
VALLHONRAT PHILIPPE	GT CENTRE - ANTIBES	01/11/2015

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux du service départemental d'incendie et de secours et publié au recueil des actes administratifs du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Villeneuve-Loubet, le

23 OCT. 2015

Eric CIOTTI  
Président du Département des Alpes Maritimes  
Président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et des secours  
des Alpes Maritimes

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79



**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes**

**155918**

**ARRETE SDIS N°**

**PORTANT COMPOSITION DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU  
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le procès-verbal des élections du 16 juin 2014 relatif au renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération n° 14-41 du conseil d'administration du 11 juillet 2014 fixant à huit le nombre de représentants titulaires et à huit le nombre de représentants suppléants au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

Vu les désignations des représentants du personnel appelés à siéger au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes effectuées par les organisations syndicales habilitées ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 2 avril 2015 relative à l'élection de M. Eric CIOTTI, président du conseil départemental des Alpes-Maritimes exerçant de droit la présidence du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 24 avril 2015 relative à l'élection des représentants du Département au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes ;

Vu le détachement à l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers (ENSOSP) de M. le capitaine Olivier JAVELLE, membre titulaire du CHSCT, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015 ;

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79

72



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est arrêtée comme suit :

**Président** : *M. Eric CIOTTI*, président du conseil d'administration du SDIS 06, député des Alpes-Maritimes, président du conseil départemental.

En cas d'empêchement ou d'absence : *M. Gérard MANFREDI*, 1<sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration, maire de Roquebillière

### Représentants de l'administration

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>M. CIOTTI Eric</i> , président du conseil d'administration, député des Alpes-Maritimes, président du conseil départemental	<i>M. MANFREDI Gérard</i> , 1 <sup>er</sup> vice-président du conseil d'administration, maire de Roquebillière
<i>M. GINESY Charles-Ange</i> , vice-président du conseil départemental, député-maire de Péone	<i>M. le colonel RAIBAUT Robert</i> , adjoint au directeur chargé de la prévention
<i>M. THAON Jean</i> , 2 <sup>ème</sup> vice-président du conseil d'administration, maire de Lantosque	<i>M. le colonel MONTALTI Marc</i> , adjoint au directeur chargé de l'organisation opérationnelle par intérim
<i>M. le colonel JARDINET Alain</i> , directeur départemental par intérim	<i>M. le lieutenant-colonel CASTAGNOLA Frédéric</i> , chef du groupement fonctionnel citoyenneté
<i>M. SCHERRER Joël</i> , directeur administratif et financier	<i>Mme le lieutenant-colonel MONIER Isabelle</i> , chef du groupement fonctionnel formation
<i>M. le lieutenant-colonel RIQUIER Olivier</i> , Chef du groupement territorial Sud	<i>M. le lieutenant-colonel CALATAYUD Erick</i> , chef du groupement territorial Ouest
<i>M. le colonel GENOVESE Marc</i> , adjoint au directeur chargé du technique et des systèmes d'information	<i>M. BERNARD Francis</i> , chef du groupement fonctionnel patrimoine
<i>M. BOUKOBZA Gérard</i> , chef du groupement fonctionnel ressources humaines et administration générale	<i>M. le lieutenant-colonel CAVALIER Yves</i> , chef du groupement fonctionnel opérations-prévision

### Membres de droit

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le médecin-chef départemental	M. le médecin-chef départemental adjoint

### Représentants du personnel

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<i>M. Dominique REY</i>	<i>Mme Mireille DOUCET</i>
<i>M. Philippe REBUFFEL</i>	<i>M. Brice RAYBAUT</i>
<i>M. Olivier FOGLIANI</i>	<i>Mme Karine PIERRE-LOUISY</i>
<i>M. Marc GREGORINI</i>	<i>M. Christophe FABRI</i>
<i>M. Stéphane DI COMUN</i>	<i>M. Michaël BOUE</i>
<i>M. Thierry CARON</i>	<i>M. Mathieu SOLE</i>
<i>Mme Virginie VANDOMME</i>	<i>M. David SOSNOWSKI</i>
<i>Mme Yann CARTEAUX</i>	<i>M. Fabrice GIBERT</i>

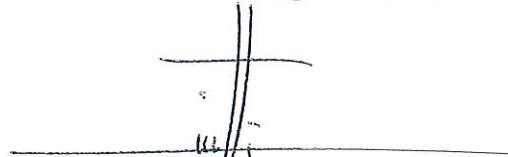
**Article 2 :** Tout arrêté antérieur relatif à la composition du comité d'hygiène et de sécurité du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est abrogé.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** M. le président du conseil d'administration et M. le directeur par interim du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 26 OCT. 2015

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et  
de secours des Alpes-Maritimes,*

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with two vertical strokes intersecting it, and a small mark below the horizontal line.

**Eric CIOTTI**





**SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS**

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes**

ARRETE SDIS N° **55919**

**RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE C DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-473 du 9 mai 2014 modifiant le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C émis le 14 octobre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes adopté lors de la réunion d'installation du 14 octobre 2015 est arrêté selon le document joint.

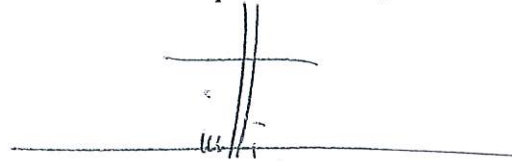
**Article 2** : Tout arrêté antérieur relatif au règlement intérieur de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est abrogé.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R ;421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le président du conseil d'administration et Monsieur le directeur par intérim du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 26 OCT. 2015

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes,*

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it, and a small flourish below the horizontal line.

**Eric CIOTTI**



ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE « C »

### PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, elle doit être obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives:

- au refus de titularisation d'un stagiaire,
- à l'inscription sur une liste d'aptitude en vue d'une promotion interne d'un fonctionnaire conformément à l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- à la prolongation de la durée du stage d'un fonctionnaire stagiaire en vertu de l'article 4 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992,
- à l'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade prévu par l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- à la mutation comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés conformément à l'article 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- à la mise à disposition d'un agent auprès d'une autre collectivité territoriale ou établissement public local (prévue à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ou d'un organisme d'intérêt général (prévue à l'article 62 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) conformément à l'article 3 du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

- aux demandes de détachement, d'intégration dans un cadre d'emplois à la suite d'un détachement en vertu des articles 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 38 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, et de réintégration à l'expiration d'un détachement de courte ou longue durée conformément à l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- à l'interruption de la mise hors cadre, définie à l'article 70 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, avant l'échéance initialement prévue en application des articles 17 et 27 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986,
- à la mise en disponibilité prévue à l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le renouvellement de disponibilité conformément aux articles 27 et 18 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986,
- au licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois ou emploi en vue de la réintégration prévu à l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- à l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale prévu par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- au reclassement d'un agent reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions prévu par les articles 82 à 84 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conformément au décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985,
- au reclassement d'un fonctionnaire dans un autre cadre d'emplois par concours ou au titre de promotion interne,
- à la réintégration d'une personne dans la qualité de fonctionnaire à l'issue d'une période de privation des droits civiques, d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public ou à la suite d'une réintégration dans la nationalité française en application de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- à deux refus successifs de l'autorité territoriale à un fonctionnaire demandant à bénéficier d'actions de formation professionnelle ou personnelle en vertu de l'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifié,
- au refus par l'autorité territoriale d'accorder une décharge de service à un agent pour l'exercice du droit syndical pour des raisons tenant au fonctionnement du service prévu à l'article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985,
- au licenciement d'un fonctionnaire qui à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée a refusé le poste qui lui était assigné sans justifier d'un motif valable lié à son état de santé prévu à l'article 35 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987,
- aux décisions de nature disciplinaire. Conformément à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992, les commissions administratives paritaires siègent en conseil de discipline pour toutes les sanctions autres que l'avertissement et le blâme, ainsi que les exclusions temporaire de sanctions inférieures ou égales à trois jours.



En tant que conseil de discipline la commission administrative paritaire connaît aussi :

- du licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire et d'un fonctionnaire stagiaire conformément à l'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992,
- de la retenue de pension ou à la déchéance des droits à pension d'un fonctionnaire retraité ayant violé l'une des interdictions prévues à l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Elle doit être obligatoirement informée :

- des décisions individuelles portant refus de congé pour formation syndicale conformément à l'article 2 du décret n° 85-552 du 22 mai 1985,
- des comptes rendus de l'entretien professionnel conformément à l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Elle peut être saisie par l'agent concerné s'agissant :

- de la révision du compte rendu de l'entretien professionnel conformément à l'article 79 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- du refus par l'administration d'accepter la démission que lui a présenté l'agent en vertu de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- du refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou d'un litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel en vertu de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La commission peut être saisie de toute difficulté individuelle liée à l'application des articles 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le présent règlement intérieur est établi pour la durée de la mandature de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

## **I- PRESIDENCE**

### **Article 1 : Présidence**

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes préside les séances de la commission administrative paritaire. Il peut se faire représenter par un élu du conseil d'administration.

Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il a la maîtrise de l'ordre du jour.

Il est chargé de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Il prononce la clôture des débats après épuisement de l'ordre du jour.

## **II – SECRETARIAT**

### **Article 2 : Secrétariat**

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement public désigné par l'autorité territoriale.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Un représentant du personnel est désigné par la commission administrative paritaire en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Il est désigné au début de chaque séance.

### **Article 3 : Procès-verbal**

Après chaque séance, le secrétaire, assisté, le cas échéant, du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la séance. Ce document indique, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le résultat et la répartition du vote des représentants de l'établissement public et de chacune des organisations syndicales représentées au sein de la commission administrative paritaire, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal est signé par le président, et contresigné par le secrétaire ainsi que le secrétaire adjoint.

En cas de refus du secrétaire adjoint de contresigner, la mention de ce refus doit en être faite au procès-verbal. La régularité de l'avis de la commission administrative paritaire ne saurait être remise en cause par son refus de signer.

Le procès-verbal est transmis dans un délai maximal d'un mois, à compter de la date de la séance, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire.

Le procès-verbal doit être approuvé au début de la séance suivante. Cette approbation constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion n'entraînent pas modification du procès-verbal soumis à approbation. Elles devront par contre figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été exprimées.

## **III – Composition de la commission administrative paritaire**

### **Article 4 : Composition**

La commission administrative paritaire du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes comprend en nombre égal des représentants de l'établissement public, à savoir exclusivement des élus et des représentants du personnel. Elle est composée de 8 membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Les représentants de l'administration sont désignés par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes. Leur mandat expire en même temps que leur mandat électif ou à la date du renouvellement total ou partiel du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.



Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Leur mandat expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement.

Les mandats des représentants de l'établissement public et des représentants du personnel sont renouvelables.

Le président peut, s'il le juge utile, se faire assister par un ou plusieurs fonctionnaires chargés d'instruire et de présenter tout ou partie des dossiers inscrits à l'ordre du jour de la commission administrative paritaire.

#### **Article 5 : Formation plénière et formation restreinte**

La commission administrative paritaire siège en formation restreinte pour l'examen des questions concernant les demandes de détachement et de réintégration, la révision de la notation, l'établissement des tableaux d'avancement de grade, les mutations, les décisions disciplinaires, le licenciement pour insuffisance professionnelle, le refus de temps partiel et le refus de congé pour formation syndicale.

Lorsqu'elle siège en formation restreinte, la commission administrative paritaire est composée des représentants titulaires du personnel pour le grade auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est examiné par la commission, et les représentants titulaires du personnel pour le grade immédiatement supérieur, ainsi que d'un nombre égal de représentants de l'Etablissement public.

Les membres de la commission administrative paritaire intéressés à l'avancement ne pourront prendre part aux délibérations de la commission, dès lors qu'un tableau d'avancement les concernant, est inscrit à l'ordre du jour.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut siéger. Elle ne comprend alors en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant le conseil de discipline.

Dans tous les autres cas, la commission administrative paritaire siège en formation plénière. Dans ce cas, tous les représentants du personnel et tous les représentants de l'établissement public ont compétence pour siéger.

#### **Article 6 : Cessation anticipée du mandat des représentants**

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des membres titulaire ou suppléant de la commission administrative paritaire démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 11 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 (congé de longue maladie ou de longue durée, sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral) ou perd la qualité d'électeur à la commission administrative paritaire concernée, il est obligatoirement mis fin à son mandat. Il est alors remplacé jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire.

Lorsqu'un représentant titulaire du personnel se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste et du même groupe hiérarchique est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.



Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un groupe hiérarchique, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la commission administrative paritaire éligibles au moment de la désignation et appartenant au même groupe hiérarchique que le représentant à remplacer, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort au sein du groupe hiérarchique concerné.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un avancement, d'une promotion interne, d'un reclassement ou d'une intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure, il continue à représenter le groupe dont il relevait précédemment.

#### **Article 7 : Empêchement des membres titulaires**

Tout membre titulaire qui se trouverait empêché d'assister à la réunion de la commission administrative paritaire doit, sous quelque forme que ce soit, en informer immédiatement le service gestionnaire.

S'il s'agit d'un représentant de l'établissement public, le président doit procéder dans les plus brefs délais à la convocation d'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant du personnel, le président doit convoquer le premier suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le président, selon les mêmes modalités, qu'il ne pourra assister à la séance, celui-ci peut convoquer le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste, et ainsi de suite dans l'ordre de leur élection jusqu'à ce que tous les suppléants aient informé le service gestionnaire de leur absence.

Si un représentant du personnel titulaire n'a pas, à la suite de la convocation qui lui avait été adressée en temps utile, fait officiellement connaître au service gestionnaire qu'il ne pourrait pas assister à la réunion de la commission administrative paritaire, celui-ci n'est pas tenu de convoquer son suppléant.

#### **Article 8 : Droits des suppléants**

Les représentants suppléants de l'établissement public et du personnel qui ne remplacent pas un titulaire défaillant peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de la commission administrative paritaire. Toutefois, ils n'ont pas voix délibérative, et ne peuvent prendre part ni aux débats, ni aux votes. Tout manquement à cette règle est susceptible d'être arbitré par le président dans le cadre de son pouvoir de police des débats tel que défini à l'article 16 du présent règlement intérieur.

Ils sont informés par le président de la tenue de chaque réunion, quinze jours au moins avant la date de la séance.

#### **Article 9 : Experts**

Le président de la commission administrative paritaire peut convoquer des experts à la demande des représentants de l'établissement public ou des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. La demande doit être faite par écrit et adressée au président. Il appartient à ce dernier de décider de la suite à donner à une telle demande.

Les experts sont convoqués au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Ils peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.



Cette convocation est également possible lorsque la commission administrative paritaire siège en conseil de discipline.

Tout expert convoqué par le président de la commission ne peut assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée. Il ne peut participer au vote.

#### **IV – DEROULEMENT DES SEANCES**

##### **Article 10: Nombre de réunions**

La commission administrative paritaire est convoquée par son président. Elle tient au moins deux séances dans l'année.

Elle se réunit soit à l'initiative du président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, soit sur demande écrite et signée de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président. Elle mentionne de façon suffisamment précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour complémentaire. La commission se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter du jour où la demande a été valablement adressée.

La commission administrative paritaire siège également en cas de procédure disciplinaire mise en oeuvre à l'encontre d'un fonctionnaire.

##### **Article 11 : Convocations**

Le président convoque les membres titulaires de la commission par tous moyens, notamment par courrier électronique en informant, le cas échéant, leur supérieur hiérarchique. Il informe également les suppléants sans voix délibérative de la tenue de la réunion dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Le président doit également convoquer le fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire lorsque celle-ci siège en conseil de discipline.

Les convocations sont adressées au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Elles indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission administrative paritaire qui ne peut se rendre à la réunion doit en informer immédiatement le service gestionnaire par écrit, dès qu'il a pris connaissance de sa convocation. Le titulaire empêché fait connaître au service gestionnaire le suppléant qui assurera son remplacement afin que le président puisse valablement convoquer ce dernier.

## **Article 12 : Autorisations d'absence**

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission administrative paritaire pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 28 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et de l'article 9 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de la commission administrative paritaire. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à une réunion de la commission administrative paritaire sans avoir voix délibérative ont droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les mêmes modalités. Cette autorisation leur est accordée sur présentation de la lettre du président les informant de la tenue de la réunion, accompagnée d'une déclaration de présence du suppléant.

Les membres de la commission administrative paritaire ayant voix délibérative ne sont pas rémunérés mais ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

## **Article 13 : Quorum**

Le président ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint au début de la réunion, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres titulaires de la commission administrative paritaire qui siège alors valablement sur le même ordre du jour.

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et de l'établissement public, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

En vertu de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984, la parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsque le quorum est atteint, le président ouvre la réunion.

Les séances de la commission administrative paritaire ne sont pas publiques. Aucune personne autre que les membres de la commission ne peut pénétrer dans l'enceinte de la salle de réunion sans y avoir été autorisée par le président.



#### **Article 14 : Ordre du jour**

Le président arrête l'ordre du jour de chaque séance de la commission administrative paritaire.

Cet ordre du jour, accompagné des documents s'y rapportant, est adressé aux membres de la commission en même temps que leurs convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que la convocation, les documents et rapports relatifs à l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres de la commission administrative paritaire au moins huit jours avant la date de la réunion.

Pour les membres de la commission ayant accès à l'intranet du SDIS 06, les documents sont mis à disposition sur le site au moins 8 jours avant la réunion. Pour les autres, ils sont prioritairement transmis sur CD.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile en raison de leur volume, une procédure de consultation sur place au siège du service départemental d'incendie et de secours est organisée. Dans cette dernière hypothèse, la copie de ces documents est autorisée et les représentants du personnel peuvent bénéficier, pour cette consultation, d'une autorisation d'absence.

En tout état de cause, la communication de ces documents doit permettre à la commission de débattre utilement des questions auxquelles ces pièces se rapportent.

L'ordre du jour arrêté par le président est composé des questions de l'établissement public et de toutes questions dont l'examen est demandé par écrit au président par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

#### **Article 15 : Questions nouvelles**

Toute question nouvelle non inscrite à l'ordre du jour et soulevée pendant la réunion ne peut en aucun cas donner lieu ni à débat, ni à vote. Toutefois, il doit en être fait mention au procès-verbal, et le président devra inscrire cette question à l'ordre du jour de la réunion suivante dès lors que la moitié des représentants du personnel en aura fait la demande.

#### **Article 16 : Police des débats**

La police des débats est assurée exclusivement par le président qui ouvre, suspend et lève les séances. Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats. Il veille à ce que les interventions soient en accord avec l'ordre du jour.

Chaque membre de la commission doit demander et obtenir la parole de la part du président. A cette fin, un temps limité de parole peut être déterminé en début de séance par le président, sur tout ou partie des questions qui doivent être abordées pendant la réunion.

En cas d'abus manifeste de l'usage du temps de parole, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Si des troubles apparaissent, le président peut rappeler à l'ordre leurs auteurs. Il peut également retirer la parole si les propos d'un membre de la commission administrative paritaire excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des individus, de l'établissement ou des institutions, qui sortent manifestement du droit à l'expression des membres de la commission. Le président peut faire expulser tout individu qui troublerait l'ordre de la réunion de la commission administrative paritaire.



Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour. Le président peut imposer une suspension de séance pour un temps déterminé. En cas d'atteinte grave au bon déroulement des débats, le président peut prononcer la levée de la séance. Le président est alors tenu de convoquer une nouvelle réunion de la commission administrative paritaire dans le délai maximal d'un mois.

Le président peut également renvoyer les débats à une date ultérieure.

#### **Article 17 : Modalités de vote**

La commission administrative paritaire émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

En matière disciplinaire, la commission délibère hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Si plusieurs propositions de sanctions sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ses propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Lorsqu'il n'y a pas d'accord à la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

L'administration notifie au fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire l'avis de la commission de discipline.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative n'ait été invité à prendre la parole.

Seuls les membres de la commission administrative paritaire qui ont assisté à l'ensemble de la discussion concernant un point inscrit à l'ordre du jour peuvent valablement prendre part au vote sur ce point.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises mais aucun vote par procuration n'est admis.

Le président met aux voix les propositions, décompte les votes et proclame les résultats.

La commission administrative paritaire peut valablement se prononcer sur une affaire séance tenante si les représentants titulaires, présents au début de la réunion, refusent de participer au vote.

#### **Article 18 : Obligation de discrétion professionnelle**

En tout état de cause, les membres de la commission administrative paritaire sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, telle que définie dans le cadre de leur statut, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Cette obligation s'impose également aux experts convoqués, ainsi que toute personne ayant pénétré dans la salle de réunion sur autorisation du président.

#### **Article 19: Avis de la commission et suites données aux avis**

La commission émet des avis simples.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.



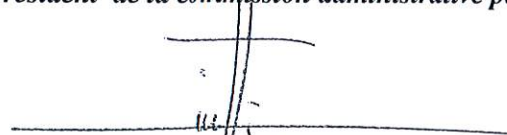
Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

**Article 20 : Commissions préparatoires**

En vue de faciliter la tenue des réunions de la commission administrative paritaire, l'administration pourra organiser des réunions préparatoires pour lesquelles les membres du comité technique pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

Ces réunions auront notamment pour objectif de préparer les propositions d'avis à soumettre au vote lors de la réunion de la commission administrative paritaire, pour les questions entrant dans le cadre de ses compétences.

*Le président du conseil d'administration,  
président de la commission administrative paritaire,*

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar at the top and a horizontal line at the bottom, with some smaller strokes and a small mark below the vertical line.

**Eric CIOTTI**

ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes**

ARRETE SDIS N° **155920**

**RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES DE CATEGORIES A, B ET C DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-473 du 9 mai 2014 modifiant le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis favorable de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés émis le 16 octobre 2015 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement intérieur de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A, B et C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes adopté lors de la réunion d'installation du 16 octobre 2015 est arrêté selon le document ci-joint.

**Article 2** : Tout arrêté antérieur relatif au règlement intérieur de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégories A, B et C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est abrogé.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R ;421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

"M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS"  
140, Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny - B.P. N°99 - 06271 Villeneuve Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00 Télécopie : 04 93 22 92 79

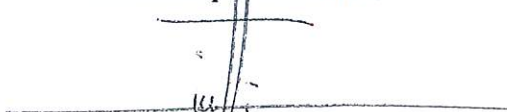
88



**Article 4 :** M. le président du conseil d'administration et M. le directeur départemental par intérim du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 26 OCT. 2015

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes,*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Eric Ciotti', is written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and includes a vertical stroke that extends above and below the line.

*Eric CIOTTI*

ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**REGLEMENT INTERIEUR  
DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DES  
PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES  
DE CATEGORIES «A », « B », « C »**

**PREAMBULE**

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie A, B, C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Conformément à l'article 30 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, elle doit être obligatoirement consultée sur les décisions individuelles relatives:

- au refus de titularisation d'un stagiaire,
- à l'inscription sur une liste d'aptitude en vue d'une promotion interne d'un fonctionnaire conformément à l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- à la prolongation de la durée du stage d'un fonctionnaire stagiaire en vertu de l'article 4 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992,
- à l'établissement des tableaux annuels d'avancement de grade prévu par l'article 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- à la mutation comportant changement de résidence ou modification de la situation des intéressés conformément à l'article 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- à la mise à disposition d'un agent auprès d'une autre collectivité territoriale ou établissement public local (prévue à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) ou d'un organisme d'intérêt général (prévue à l'article 62 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) conformément à l'article 3 du décret n° 85-1081 du 8 octobre 1985 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,



- aux demandes de détachement, d'intégration dans un cadre d'emplois à la suite d'un détachement en vertu des articles 64 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et 38 du décret n° 86-229 du 17 avril 1989, et de réintégration à l'expiration d'un détachement de courte ou longue durée conformément à l'article 67 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- à l'interruption de la mise hors cadre, définie à l'article 70 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, avant l'échéance initialement prévue en application des articles 17 et 27 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986,
- à la mise en disponibilité prévue à l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le renouvellement de disponibilité conformément aux articles 27 et 18 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986,
- au licenciement d'un fonctionnaire mis en disponibilité qui refuse successivement trois postes qui lui sont proposés dans le ressort territorial de son cadre d'emplois ou emploi en vue de la réintégration prévu à l'article 72 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- à l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale prévu par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- au reclassement d'un agent reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions prévu par les articles 82 à 84 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 conformément au décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985,
- au reclassement d'un fonctionnaire dans un autre cadre d'emplois par concours ou au titre de promotion interne,
- à la réintégration d'une personne dans la qualité de fonctionnaire à l'issue d'une période de privation des droits civiques, d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public ou à la suite d'une réintégration dans la nationalité française en application de l'article 24 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,
- à deux refus successifs de l'autorité territoriale à un fonctionnaire demandant à bénéficier d'actions de formation professionnelle ou personnelle en vertu de l'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifié,
- au refus par l'autorité territoriale d'accorder une décharge de service à un agent pour l'exercice du droit syndical pour des raisons tenant au fonctionnement du service prévu à l'article 18 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985,
- au licenciement d'un fonctionnaire qui à l'expiration d'un congé de longue maladie ou de longue durée a refusé le poste qui lui était assigné sans justifier d'un motif valable lié à son état de santé prévu à l'article 35 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987,
- aux décisions de nature disciplinaire. Conformément à l'article 19 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, à l'article 89 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et à l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992, les commissions administratives paritaires siègent en conseil de discipline pour toutes les sanctions autres que l'avertissement et le blâme, ainsi que les exclusions temporaire de sanctions inférieures ou égales à trois jours.

En tant que conseil de discipline la commission administrative paritaire connaît aussi :

- du licenciement pour insuffisance professionnelle d'un fonctionnaire et d'un fonctionnaire stagiaire conformément à l'article 93 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 5 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992,
- de la retenue de pension ou à la déchéance des droits à pension d'un fonctionnaire retraité ayant violé l'une des interdictions prévues à l'article 95 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Elle doit être obligatoirement informée :

- des décisions individuelles portant refus de congé pour formation syndicale conformément à l'article 2 du décret n° 85-552 du 22 mai 1985,
- des comptes rendus de l'entretien professionnel conformément à l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Elle peut être saisie par l'agent concerné s'agissant :

- de la révision du compte rendu de l'entretien professionnel conformément à l'article 76 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- du refus par l'administration d'accepter la démission que lui a présenté l'agent en vertu de l'article 96 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- du refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou d'un litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel en vertu de l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La commission peut être saisie de toute difficulté individuelle liée à l'application des articles 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Le présent règlement intérieur est établi pour la durée de la mandature des commissions administratives paritaires des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie "A", "B", "C" et des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

## **I- PRESIDENCE**

### **Article 1 : Présidence**

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes préside les séances de la commission administrative paritaire. Il peut se faire représenter par un élu du conseil d'administration.

Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il a la maîtrise de l'ordre du jour.

Il est chargé de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations de la commission, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.



Il prononce la clôture des débats après épuisement de l'ordre du jour.

## **II – SECRETARIAT**

### **Article 2 : Secrétariat**

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement public désigné par l'autorité territoriale.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Un représentant du personnel est désigné par la commission administrative paritaire en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Il est désigné au début de chaque réunion.

### **Article 3 : Procès-verbal**

Après chaque séance, le secrétaire, assisté, le cas échéant, du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la séance. Ce document indique, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le résultat et la répartition du vote des représentants de l'établissement public et de chacune des organisations syndicales représentées au sein de la commission administrative paritaire, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal est signé par le président, et contresigné par le secrétaire ainsi que le secrétaire adjoint.

En cas de refus du secrétaire adjoint de contresigner, la mention de ce refus doit en être faite au procès-verbal. La régularité de l'avis de la commission administrative paritaire ne saurait être remise en cause par son refus de signer.

Le procès-verbal est transmis dans un délai maximal d'un mois, à compter de la date de la séance, à chacun des membres titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire.

Le procès-verbal doit être approuvé au début de la séance suivante. Cette approbation constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion n'entraînent pas modification du procès-verbal soumis à approbation. Elles devront par contre figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été exprimées.

Il est tenu un répertoire des procès-verbaux des séances.

## **III – Composition de la commission administrative paritaire**

### **Article 4 : Composition**

La commission administrative paritaire du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes comprend en nombre égal des représentants de l'établissement public, à savoir exclusivement des élus, et des représentants du personnel. Elle est composée de membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Les représentants de l'administration sont désignés par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes. Leur mandat expire en même



temps que leur mandat électif ou à la date du renouvellement total ou partiel du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Leur mandat expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement.

Les mandats des représentants de l'établissement public et des représentants du personnel sont renouvelables.

Le président peut, s'il le juge utile, se faire assister par un ou plusieurs fonctionnaires chargés d'instruire et de présenter tout ou partie des dossiers inscrits à l'ordre du jour de la commission administrative paritaire.

#### **Article 5 : Formation plénière et formation restreinte**

La commission administrative paritaire siège en formation restreinte pour l'examen des questions concernant les demandes de détachement et de réintégration, la révision de la notation, l'établissement des tableaux d'avancement de grade, les mutations, les décisions disciplinaires, le licenciement pour insuffisance professionnelle, le refus de temps partiel et le refus de congé pour formation syndicale.

Lorsqu'elle siège en formation restreinte, la commission administrative paritaire est composée des représentants titulaires du personnel pour le grade auquel appartient le fonctionnaire dont le cas est examiné par la commission, et les représentants titulaires du personnel pour le grade immédiatement supérieur, ainsi que d'un nombre égal de représentants de l'Etablissement public.

Les membres de la commission administrative paritaire intéressés à l'avancement ne pourront prendre part aux délibérations de la commission, dès lors qu'un tableau d'avancement les concernant, est inscrit à l'ordre du jour.

Lorsqu'elle siège en formation disciplinaire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ne peut siéger. Elle ne comprend alors en aucun cas des fonctionnaires d'un grade inférieur à celui du fonctionnaire déféré devant le conseil de discipline.

Dans tous les autres cas, la commission administrative paritaire siège en formation plénière. Dans ce cas, tous les représentants du personnel et tous les représentants de l'établissement public ont compétence pour siéger.

#### **Article 6 : Cessation anticipée du mandat des représentants**

Si, avant l'expiration de son mandat, l'un des membres titulaire ou suppléant de la commission administrative paritaire démissionne, est frappé d'une des causes d'inéligibilité prévues à l'article 11 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 (congé de longue maladie ou de longue durée, sanction disciplinaire du troisième groupe à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient été relevés de leur peine, une des incapacités prononcées par les articles L. 5 à L. 7 du code électoral) ou perd la qualité d'électeur à la commission administrative paritaire concernée, il est obligatoirement mis fin à son mandat. Il est alors remplacé jusqu'au renouvellement de la commission administrative paritaire.

Lorsqu'un représentant titulaire du personnel se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste et du même groupe hiérarchique est nommé titulaire et remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.



Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste et relevant du même groupe hiérarchique.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, aux sièges de membres titulaires ou de membres suppléants auxquels elle a droit pour un groupe hiérarchique, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les fonctionnaires relevant du périmètre de la commission administrative paritaire éligibles au moment de la désignation et appartenant au même groupe hiérarchique que le représentant à remplacer, pour la durée du mandat restant à courir. A défaut, le siège laissé vacant est attribué selon la procédure de tirage au sort au sein du groupe hiérarchique concerné.

Lorsqu'un représentant du personnel, membre titulaire ou suppléant de la commission, bénéficie d'un avancement, d'une promotion interne, d'un reclassement ou d'une intégration dans un grade classé dans un groupe hiérarchique supérieur ou dans une catégorie supérieure, il continue à représenter le groupe dont il relevait précédemment.

#### **Article 7 : Empêchement des membres titulaires**

Tout membre titulaire qui se trouverait empêché d'assister à la réunion de la commission administrative paritaire doit, sous quelque forme que ce soit, en informer immédiatement le service gestionnaire.

S'il s'agit d'un représentant de l'établissement public, le président doit procéder dans les plus brefs délais à la convocation d'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant du personnel, le président doit convoquer le premier suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le service gestionnaire, selon les mêmes modalités, qu'il ne pourra assister à la séance, le président peut convoquer le second suppléant proclamé élu au titre du même grade et de la même liste, et ainsi de suite dans l'ordre de leur élection jusqu'à ce que tous les suppléants aient informé le service gestionnaire de leur absence.

Si un représentant du personnel titulaire n'a pas, à la suite de la convocation qui lui avait été adressée en temps utile, fait officiellement connaître au service gestionnaire qu'il ne pourrait pas assister à la réunion de la commission administrative paritaire, le président n'est pas tenu de convoquer son suppléant.

#### **Article 8 : Droits des suppléants**

Les représentants suppléants de l'établissement public et du personnel qui ne remplacent pas un titulaire défaillant peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions de la commission administrative paritaire. Toutefois, ils n'ont pas voix délibérative, et ne peuvent prendre part ni aux débats, ni aux votes. Tout manquement à cette règle est susceptible d'être arbitré par le président dans le cadre de son pouvoir de police des débats tel que défini à l'article 16 du présent règlement intérieur.

Ils sont informés par le président de la tenue de chaque réunion, quinze jours au moins avant la date de la séance.



### **Article 9 : Experts**

Le président de la commission administrative paritaire peut convoquer des experts à la demande des représentants de l'établissement public ou des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. La demande doit être faite par écrit et adressée au président. Il appartient à ce dernier de décider de la suite à donner à une telle demande.

Les experts sont convoqués au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Ils peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.

Cette convocation est également possible lorsque la commission administrative paritaire siège en conseil de discipline.

Tout expert convoqué par le président de la commission ne peut assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée. Il ne peut participer au vote.

## **IV – DEROULEMENT DES SEANCES**

### **Article 10: Nombre de réunions**

La commission administrative paritaire est convoquée par son président. Elle tient au moins deux séances dans l'année.

Elle se réunit soit à l'initiative du président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, soit sur demande écrite et signée de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président. Elle mentionne de façon suffisamment précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour complémentaire. La commission se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter du jour où la demande a été valablement adressée.

La commission administrative paritaire siège également en cas de procédure disciplinaire mise en oeuvre à l'encontre d'un fonctionnaire.

### **Article 11 : Convocations**

Le président convoque les membres titulaires de la commission par tous moyens, notamment par courrier électronique, en informant, le cas échéant, leur supérieur hiérarchique. Il informe également les suppléants sans voix délibérative de la tenue de la réunion dans les conditions prévues à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Le président doit également convoquer le fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire lorsque celle-ci siège en conseil de discipline.

Les convocations sont adressées au plus tard quinze jours avant la date de la réunion. Elles indiquent la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Tout membre titulaire de la commission administrative paritaire qui ne peut se rendre à la réunion doit en informer immédiatement le service gestionnaire par écrit, dès qu'il a pris connaissance de sa convocation. Le titulaire empêché fait connaître au service gestionnaire le suppléant qui assurera son remplacement afin que le président puisse valablement convoquer ce dernier.



## **Article 12 : Autorisations d'absence**

Toutes facilités doivent être données aux membres de la commission administrative paritaire pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 28 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 et de l'article 9 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux de la commission administrative paritaire. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à une réunion de la commission administrative paritaire sans avoir voix délibérative ont droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les mêmes modalités. Cette autorisation leur est accordée sur présentation de la lettre du président les informant de la tenue de la réunion, accompagnée d'une déclaration de présence du suppléant.

Les membres de la commission administrative paritaire ayant voix délibérative ne sont pas rémunérés mais ont droit au remboursement des frais de déplacement et de séjour.

## **Article 13 : Quorum**

Le président ouvre la séance après avoir vérifié que la moitié au moins des membres est présente.

Si ce quorum n'est pas atteint au début de la réunion, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres titulaires de la commission administrative paritaire qui siège alors valablement sur le même ordre du jour.

Le conseil de discipline délibère valablement lorsque le quorum, fixé, pour chacune des représentations du personnel et de l'établissement public, à la moitié plus une voix de leurs membres respectifs, est atteint.

En vertu de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984, la parité numérique entre représentants des collectivités territoriales et représentants du personnel doit être assurée au sein de la commission administrative paritaire siégeant en formation disciplinaire, au besoin par tirage au sort des représentants des collectivités territoriales au sein de la commission lorsqu'un ou plusieurs fonctionnaires de grade inférieur à celui du fonctionnaire poursuivi ne peut ou ne peuvent siéger. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, le conseil de discipline, après une nouvelle convocation, délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsque le quorum est atteint, le président ouvre la réunion en rappelant les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les séances de la commission administrative paritaire ne sont pas publiques. Aucune personne autre que les membres de la commission ne peut pénétrer dans l'enceinte de la salle de réunion sans y avoir été autorisée par le président.



#### **Article 14 : Ordre du jour**

Le président arrête l'ordre du jour de chaque séance de la commission administrative paritaire.

Cet ordre du jour, accompagné des documents s'y rapportant, est adressé aux membres de la commission en même temps que leurs convocations.

S'ils ne peuvent être transmis en même temps que la convocation, les documents et rapports relatifs à l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres de la commission administrative paritaire au moins huit jours avant la date de la réunion.

Pour les membres du comité ayant accès à l'intranet du SDIS 06, les documents sont mis à disposition sur le site au moins 8 jours avant la réunion. Pour les autres, ils sont prioritairement transmis sur CD.

Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile en raison de leur volume, une procédure de consultation sur place au siège du service départemental d'incendie et de secours est organisée. Dans cette dernière hypothèse, la copie de ces documents est autorisée et les représentants du personnel peuvent bénéficier, pour cette consultation, d'une autorisation d'absence.

En tout état de cause, la communication de ces documents doit permettre à la commission de débattre utilement des questions auxquelles ces pièces se rapportent.

L'ordre du jour arrêté par le président est composé des questions de l'établissement public et de toutes questions dont l'examen est demandé par écrit au président par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

#### **Article 15 : Questions nouvelles**

Le président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toute question nouvelle non inscrite à l'ordre du jour et soulevée pendant la réunion ne peut en aucun cas donner lieu ni à débat, ni à vote. Toutefois, il doit en être fait mention au procès-verbal, et le président devra inscrire cette question à l'ordre du jour de la réunion suivante dès lors que la moitié des représentants du personnel en aura fait la demande.

#### **Article 16 : Police des débats**

La police des débats est assurée exclusivement par le président qui ouvre, suspend et lève les séances. Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats. Il veille à ce que les interventions soient en accord avec l'ordre du jour.

Chaque membre de la commission doit demander et obtenir la parole de la part du président. A cette fin, un temps limité de parole peut être déterminé en début de séance par le président, sur tout ou partie des questions qui doivent être abordées pendant la réunion.

En cas d'abus manifeste de l'usage du temps de parole, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Si des troubles apparaissent, le président peut rappeler à l'ordre leurs auteurs. Il peut également retirer la parole si les propos d'un membre de la commission administrative paritaire excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des individus, de l'établissement ou des institutions, qui sortent manifestement du droit à



l'expression des membres de la commission. Le président peut faire expulser tout individu qui troublerait l'ordre de la réunion de la commission administrative paritaire.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour. Le président peut imposer une suspension de séance pour un temps déterminé. En cas d'atteinte grave au bon déroulement des débats, le président peut prononcer la levée de la séance. Le président est alors tenu de convoquer une nouvelle réunion de la commission administrative paritaire dans le délai maximal d'un mois.

Le président peut également renvoyer les débats à une date ultérieure.

#### **Article 17 : Modalités de vote**

La commission administrative paritaire émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés.

En matière disciplinaire, la commission délibère hors de la présence du fonctionnaire déféré devant elle, de son défenseur et des témoins. Si plusieurs propositions de sanctions sont formulées, le président met aux voix ces propositions dans l'ordre décroissant de leur sévérité jusqu'à ce que l'une de ses propositions recueille l'accord de la majorité des membres présents. Lorsqu'il n'y a pas d'accord à la majorité des membres présents, la commission est considérée comme ne s'étant prononcée en faveur d'aucune solution.

L'administration notifie au fonctionnaire déféré devant la commission administrative paritaire l'avis de la commission de discipline.

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative n'ait été invité à prendre la parole.

Seuls les membres de la commission administrative paritaire qui ont assisté à l'ensemble de la discussion concernant un point inscrit à l'ordre du jour peuvent valablement prendre part au vote sur ce point.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, à la demande de l'un des membres de la commission ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises mais aucun vote par procuration n'est admis.

Le président met aux voix les propositions, décompte les votes et proclame les résultats.

La commission administrative paritaire peut valablement se prononcer sur une affaire séance tenante si les représentants titulaires, présents au début de la réunion, refusent de participer au vote.

#### **Article 18 : Obligation de discrétion professionnelle**

En tout état de cause, les membres de la commission administrative paritaire sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, telle que définie dans le cadre de leur statut, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Cette obligation s'impose également aux experts convoqués, ainsi que toute personne ayant pénétré dans la salle de réunion sur autorisation du président.

**Article 19: Avis de la commission et suites données aux avis**

La commission administrative paritaire émet des avis simples.

Lorsque la décision de l'autorité territoriale est subordonnée à une proposition ou à un avis de la commission administrative paritaire, la décision peut légalement intervenir si, par suite d'un partage égal des voix, aucune proposition ou aucun avis n'a pu être formulé.

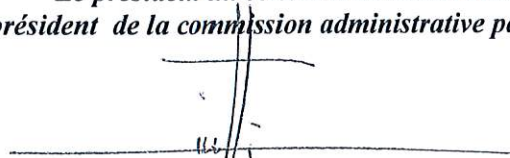
Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis ou à la proposition émise par la commission administrative paritaire et que celle-ci ne siège pas en formation disciplinaire, elle informe dans le délai d'un mois des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis ou cette proposition.

**Article 20 : Commissions préparatoires**

En vue de faciliter la tenue des réunions de la commission administrative paritaire, l'administration organisera des réunions préparatoires pour lesquelles les membres du comité technique pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

Ces réunions auront notamment pour objectif de préparer les propositions d'avis à soumettre au vote lors de la réunion de la commission administrative paritaire, pour les questions entrant dans le cadre de ses compétences.

*Le président du conseil d'administration,  
président de la commission administrative paritaire,*



*Eric CIOTTI*



ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes**

ARRETE SDIS N° **155921**

RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2014-473 du 9 mai 2014 modifiant le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'avis favorable du comité technique émis le 30 septembre 2015 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement intérieur du comité technique du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes adopté lors de la réunion d'installation du 30 septembre 2015 est arrêté selon le document ci-joint.

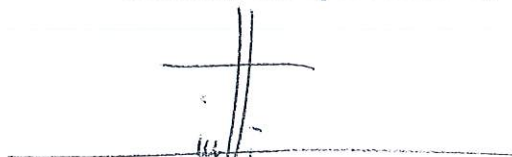
**Article 2** : Tout arrêté antérieur relatif au règlement intérieur du comité technique du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est abrogé.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R ;421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4 :** M. le président du conseil d'administration et M. le directeur par intérim du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 26 OCT. 2015

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et  
de secours des Alpes-Maritimes,*

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a vertical stroke crossing it, and some smaller scribbles below.

*Eric CIOTTI*



ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE TECHNIQUE

### PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement du comité technique des personnels du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes. Conformément à l'article 33 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et à l'exclusion des questions entrant dans la compétence du comité d'hygiène et de sécurité, le comité technique est consulté pour avis sur les questions relatives :

- 1° à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- 2° aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- 3° aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- 4° aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 5° à la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- 6° aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Les comités techniques sont également consultés sur les aides à la protection sociale complémentaire, lorsque la collectivité territoriale ou l'établissement public en a décidé l'attribution à ses agents, ainsi que sur l'action sociale.

Les incidences des principales décisions à caractère budgétaire sur la gestion des emplois font l'objet d'une information des comités techniques.

L'autorité territoriale présente au moins tous les deux ans au comité technique un rapport sur l'état de la collectivité, de l'établissement. La présentation de ce rapport donne lieu à un débat.

A partir des éléments contenus dans le rapport sur l'état de la collectivité, une négociation est conduite entre l'autorité territoriale et les organisations syndicales, afin de promouvoir l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de promotion et de mobilité. L'autorité territoriale arrête un plan pluriannuel pour l'égal accès des femmes et des hommes aux emplois d'encadrement supérieur de la fonction publique territoriale, qui est soumis au comité technique.

Le présent règlement intérieur est établi pour la durée de la mandature (4 ans) du comité technique du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

## I - PRESIDENCE

### **Article 1 : Présidence**

Le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, préside les séances du comité technique. En cas d'empêchement ou d'absence, il est remplacé par son suppléant qui ne peut être qu'un élu local.

Le président ouvre, suspend et lève les séances. Il a la maîtrise de l'ordre du jour.

Il est chargé de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires auxquelles sont soumises les délibérations du comité, ainsi qu'à l'application du présent règlement intérieur. D'une façon plus générale, il est chargé d'assurer la bonne tenue et la discipline des réunions.

Il prononce la clôture des débats après épuisement de l'ordre du jour.

## II – SECRETARIAT

### **Article 2 : Secrétariat**

Le secrétariat est assuré par un représentant de l'établissement public désigné par l'autorité territoriale.

Pour l'exécution des tâches matérielles, le secrétaire peut se faire assister par un fonctionnaire qui assiste aux séances.

Un représentant du personnel est désigné par le comité technique en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint. Il est désigné au début de chaque séance.

### **Article 3 : Procès-verbal**

Après chaque séance, le secrétaire, assisté, le cas échéant, du secrétaire adjoint, établit le procès-verbal de la séance. Ce document indique, pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, le résultat et la répartition du vote des représentants de l'établissement public et de chacune des organisations syndicales représentées au sein du comité technique paritaire, à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal est signé par le président et contresigné par le secrétaire ainsi que le secrétaire adjoint.

En cas de refus du secrétaire adjoint de contresigner, la mention de ce refus doit en être faite au procès-verbal. La régularité de l'avis du comité technique ne saurait être remise en cause par son refus de signer.

Le procès-verbal est transmis par voie électronique dans un délai de 15 jours à compter de la date de la séance, à chacun des membres titulaires et suppléants du comité technique.

Le procès-verbal doit être approuvé au début de la séance suivante. Cette approbation constitue le premier point de l'ordre du jour de la séance suivante.

Les observations qui peuvent être formulées à cette occasion n'entraînent pas modification du procès-verbal soumis à approbation. Elles devront par contre figurer au procès-verbal de la séance au cours de laquelle elles ont été exprimées.



### III – COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE

#### **Article 4 : Composition**

Le comité technique du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes comprend en nombre égal des représentants de l'établissement public et des représentants du personnel conformément à la délibération du conseil d'administration n° 14-40 du 11 juillet 2014. Il est composé de 8 membres titulaires et d'un nombre égal de membres suppléants.

Les représentants de l'administration sont désignés par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes. Leur mandat expire en même temps que leur mandat électif ou à la date du renouvellement total ou partiel du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Leur mandat expire une semaine après la date des élections organisées pour leur renouvellement.

Les mandats des représentants de l'établissement public et des représentants du personnel sont renouvelables.

Le président peut, s'il le juge utile, se faire assister par un ou plusieurs experts chargés d'instruire et de présenter tout ou partie des dossiers inscrits à l'ordre du jour du comité technique.

#### **Article 5 : Cessation anticipée du mandat des représentants**

Il est obligatoirement mis fin au mandat des représentants de l'établissement public et des représentants du personnel lorsqu'ils cessent leurs fonctions par suite de démission, de mise en congé de longue maladie ou de longue durée, de mise en disponibilité ou pour toute autre cause que l'avancement, ou lorsqu'ils n'exercent plus leurs fonctions dans le ressort territorial du comité technique.

Sont également remplacés dans les mêmes conditions les agents frappés :

- d'une sanction disciplinaire du 3<sup>ème</sup> groupe,
- d'une des incapacités prononcées par les articles L.5 à L.7 du Code électoral.

#### **Article 6 : Vacance des sièges des représentants**

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de l'établissement public, l'autorité compétente y pourvoit par la désignation dans les meilleurs délais d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant appartenant à la même liste. En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

#### **Article 7 : Empêchement des membres titulaires**

Tout membre titulaire qui se trouverait empêché d'assister à la réunion du comité technique doit, sous quelque forme que ce soit, en informer immédiatement le service gestionnaire.

S'il s'agit d'un représentant de l'établissement public, le président peut procéder dans les plus brefs délais à la convocation d'un des représentants suppléants de l'administration.

S'il s'agit d'un représentant du personnel, le président peut convoquer un suppléant appartenant à la même organisation syndicale que le représentant titulaire empêché. Si le suppléant ainsi convoqué avertit à son tour le président, selon les mêmes modalités, qu'il ne pourra assister à la séance, celui-ci



peut convoquer un autre suppléant appartenant à la même organisation syndicale, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les suppléants de cette organisation aient informé le président de leur absence.

#### **Article 8 : Droits des suppléants**

Les représentants suppléants de l'établissement public et du personnel qui ne remplacent pas un titulaire défaillant peuvent, s'ils le souhaitent, assister aux réunions du comité technique.

Toutefois, ils n'ont pas voix délibérative et ne peuvent prendre part ni aux débats, ni aux votes. Tout manquement à cette règle est susceptible d'être arbitré par le président dans le cadre de son pouvoir de police des débats tel que défini à l'article 16 du présent règlement intérieur.

Ils sont informés par le président de la tenue de chaque réunion, quinze jours au moins avant la date de la séance. Ils doivent à leur tour informer par écrit le service gestionnaire, dans les meilleurs délais, de leur présence.

Les suppléants n'ayant pas voix délibérative ne pourront bénéficier de l'indemnisation de leurs frais de déplacement et de séjour.

#### **Article 9 : Experts**

Le président du comité technique peut convoquer des experts à la demande des représentants de l'établissement public ou des représentants du personnel afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour. La demande doit être faite par écrit et adressée au président. Il appartient à ce dernier de décider de la suite à donner à une telle demande.

Les experts sont convoqués au moins quarante-huit heures avant l'ouverture de la réunion.

Ils peuvent bénéficier d'une autorisation spéciale d'absence.

Tout expert convoqué par le président du comité technique ne peut assister qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles sa présence a été demandée. Il ne peut participer au vote.

### **IV – DEROULEMENT DES SEANCES**

#### **Article 10 : Nombre de réunions**

Le comité technique est convoqué par son président. Il tient au moins deux séances dans l'année.

Il se réunit soit à l'initiative du président, chaque fois que celui-ci le juge nécessaire, soit sur demande écrite et signée de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Dans ce dernier cas, la demande écrite est adressée au président. Elle mentionne de façon suffisamment précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour complémentaire. Le comité technique paritaire se réunit dans le délai maximal d'un mois à compter du jour où la demande a été valablement adressée.

#### **Article 11 : Convocations**

Le président convoque les membres titulaires du comité technique en informant, le cas échéant, leur supérieur hiérarchique. Il informe également les suppléants sans voix délibérative de la tenue de la réunion, dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement intérieur.

Les convocations sont adressées par tout moyen, notamment par courrier électronique au plus tard quinze jours avant la date de la réunion.



Tout membre titulaire du comité technique qui ne peut se rendre à la réunion doit en informer immédiatement le président par écrit, dès qu'il a pris connaissance de sa convocation. Le titulaire empêché fait connaître au président le suppléant qui pourra assurer son remplacement afin que le président puisse valablement convoquer ce dernier.

#### **Article 12 : Autorisations d'absence**

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité technique paritaire pour exercer leurs fonctions.

Une autorisation spéciale d'absence est accordée, sur simple présentation de leur convocation, aux représentants titulaires et aux représentants suppléants du personnel appelés à remplacer des représentants titulaires défaillants, ainsi qu'aux experts convoqués par le président en application de l'article 25 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 et de l'article 9 du présent règlement intérieur.

La durée de cette autorisation comprend :

- les délais de route,
- la durée prévisible de la réunion,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion destiné à la préparation et au compte-rendu des travaux du comité technique. Ce temps ne saurait toutefois être inférieur à une demi-journée, ni excéder deux journées.

Les représentants suppléants du personnel qui souhaitent assister à une réunion du comité technique paritaire sans avoir voix délibérative ont droit à une autorisation spéciale d'absence calculée selon les mêmes modalités. Cette autorisation leur est accordée sur présentation de la lettre du président les informant de la tenue de la réunion, accompagnée d'une déclaration de présence du suppléant.

#### **Article 13 : Quorum**

Le président du comité ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont remplies, soit la présence de la moitié au moins des représentants du personnel et de la moitié au moins des représentants de l'établissement.

Si ce quorum n'est pas atteint dans l'un des collèges ayant voix délibérative au début de la réunion, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres titulaires du comité technique qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de membres présents.

Lorsque le quorum est atteint, le président ouvre la réunion.

Les séances du comité technique ne sont pas publiques. Aucune personne autre que les membres du comité ne peut pénétrer dans l'enceinte de la salle de réunion sans y avoir été autorisée par le président.

#### **Article 14 : Ordre du jour**

Le président arrête l'ordre du jour de chaque séance du comité technique.

Cet ordre du jour, accompagné des documents s'y rapportant, est adressé aux membres du comité en même temps que leurs convocations.

S'ils ne peuvent être communiqués en même temps que la convocation, les documents et rapports relatifs à l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres du comité technique au moins huit jours avant la date de la réunion.

Pour les membres du comité ayant accès à l'intranet du SDIS 06, les documents sont mis à disposition sur le site au moins 8 jours avant la réunion. Pour les autres, ils sont prioritairement transmis sur CD.



Dans le cas où la transmission de certains documents s'avère difficile en raison de leur volume, une procédure de consultation sur place au siège du Service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est organisée. Dans cette dernière hypothèse, la copie de ces documents est autorisée et les représentants du personnel peuvent bénéficier, pour cette consultation, d'une autorisation d'absence.

En tout état de cause, la communication de ces documents doit permettre au comité technique de débattre utilement des questions auxquelles ces pièces se rapportent.

L'ordre du jour arrêté par le président est composé des questions de l'établissement public et de toutes questions dont l'examen est demandé par écrit au président par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

### **Article 15 : Questions nouvelles**

Toute question nouvelle non inscrite à l'ordre du jour et soulevée pendant la réunion ne peut en aucun cas donner lieu ni à débat, ni à vote. Toutefois, il doit en être fait mention au procès-verbal, et le président devra inscrire cette question à l'ordre du jour de la réunion suivante dès lors que la moitié des représentants du personnel en aura fait la demande.

### **Article 16 : Police des débats**

La police des débats est assurée exclusivement par le président qui ouvre, suspend et lève les séances.

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il dirige les débats. Il veille à ce que les interventions soient en accord avec l'ordre du jour.

Chaque membre du comité doit demander et obtenir la parole de la part du président. A cette fin, un temps limité de parole peut être déterminé au début de séance par le président, sur tout ou partie des questions qui doivent être abordées pendant la réunion.

En cas d'abus manifeste de l'usage du temps de parole, le président peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Si des troubles apparaissent, le président peut rappeler à l'ordre leurs auteurs. Il peut également retirer la parole si les propos d'un membre du comité technique excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou injurieux à l'égard des individus, de l'établissement ou des institutions, qui sortent manifestement du droit à l'expression des membres du comité.

Le président peut faire expulser tout individu qui troublerait l'ordre de la réunion du comité technique.

Il prononce la clôture de la réunion après épuisement de l'ordre du jour.

Le président peut imposer une suspension de séance pour un temps déterminé. En cas d'atteinte grave au bon déroulement des débats, le président peut prononcer la levée de la séance. Le président est alors tenu de convoquer une nouvelle réunion du comité technique dans le délai maximal d'un mois.

Le président peut également renvoyer les débats à une date ultérieure.

### **Article 17 : Modalités de vote**

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative n'ait été invité à prendre la parole.



Seuls les membres du comité technique qui ont assisté à l'ensemble de la discussion concernant un point inscrit à l'ordre du jour peuvent valablement prendre part au vote sur ce point.

Les votes ont lieu à main levée. Toutefois à la demande de l'un des membres du comité ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret. Les abstentions sont admises mais aucun vote par procuration n'est admis.

Le président met aux voix les propositions, décompte les votes et proclame les résultats.

Le comité technique peut valablement se prononcer sur une affaire séance tenante si les représentants titulaires, présents au début de la réunion, refusent de participer au vote.

#### **Article 18 : Obligation de discrétion professionnelle**

En tout état de cause, les membres du comité technique sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle, telle que définie dans le cadre de leur statut, à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance.

Cette obligation s'impose également aux experts convoqués par le président, ainsi qu'à toute personne ayant pénétré dans la salle de réunion sur autorisation du président.

#### **Article 19 : Avis du comité technique et suites données aux avis**

Conformément à la délibération du conseil d'administration n° 14-40 du 11 juillet 2014, l'avis du comité technique est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel. Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Lorsqu'une question à l'ordre du jour dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du comité technique dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours et excéder trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité.

Le comité technique siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Le comité technique paritaire émet des avis simples.

Les avis émis par le comité technique sont portés à la connaissance des agents en fonction dans l'établissement public par tout moyen approprié, notamment par diffusion d'un relevé des avis succinct sur l'intranet du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

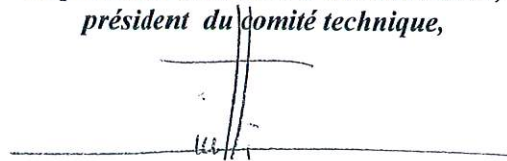
Le comité technique doit, dans un délai de deux mois, être informé, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis.

**Article 20 : Commissions préparatoires**

En vue de faciliter la tenue des réunions du comité technique paritaire, l'autorité territoriale pourra organiser des réunions préparatoires pour lesquelles les membres du comité technique pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence.

Ces réunions auront notamment pour objectif de préparer les propositions d'avis à soumettre au vote lors de la réunion du comité technique paritaire, pour les questions entrant dans le cadre de ses compétences.

*Le président du conseil d'administration,  
président du comité technique,*

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal crossbar and a small flourish at the bottom.

**Eric CIOTTI**



ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours  
des Alpes-Maritimes**

ARRETE SDIS N° 155922

RELATIF AU REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail émis le 2 octobre 2015 ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le règlement intérieur du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes adopté lors de sa réunion d'installation du 2 octobre 2015 est arrêté selon le document ci-joint.

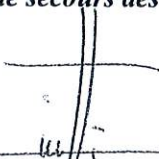
**Article 2** : Tout arrêté antérieur relatif au règlement intérieur du comité d'hygiène et de sécurité du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes est abrogé.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article R ;421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice, 33 boulevard Franck Pilatte, 06300 Nice, peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 4** : M. le président du conseil d'administration et M. le directeur par intérim du service départemental d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

Fait à Villeneuve-Loubet, le 26 OCT. 2015

*Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et  
de secours des Alpes-Maritimes,*



---

*Eric CIOTTI*



ALPES MARITIMES



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

## REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

### PREAMBULE

Le règlement intérieur est établi sur la base des textes figurant ci-dessous :

- loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.
- décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et prévention dans la fonction publique territoriale.

Ce règlement précise, par des modalités pratiques, le fonctionnement du CHSCT tel que prévu par la loi ou les règlements.

### CONVOCATION DES MEMBRES DU COMITE

#### ARTICLE 1

Les convocations, l'ordre du jour et les dossiers correspondants aux séances ordinaires ou exceptionnelles sont adressées au minimum 8 jours avant la date de la réunion.

Toutefois, le délai de convocation peut être plus bref dans le cas où la réunion du comité est motivée par l'urgence.

Tout ou partie de ces éléments sont déposés dans un répertoire électronique accessible à l'ensemble des membres et pourront être transmis sous forme dématérialisée aux adresses électroniques communiquées par les membres, dès leur inscription à l'ordre du jour et au plus tôt.

#### ARTICLE 2

Le président convoque, systématiquement et pour la totalité de l'ordre du jour, les membres de droit suivants :

- les membres titulaires (voix délibératives),
- les membres suppléants (voix délibérative en cas d'absence du titulaire),
- les médecins de prévention (voix consultative)
- les correspondants hygiène et sécurité et le conseiller de prévention.

Les personnes ci-dessus disposent de la totalité du dossier de séance. En présence du titulaire, le suppléant ne peut prendre part aux débats.

### ARTICLE 3

Le président peut convoquer, pour un plusieurs points de l'ordre du jour, des personnes qualifiées en fonction du dossier abordé soit à son initiative soit à la demande des représentants du personnel, 48h au moins avant l'ouverture de la séance.

Les personnes qualifiées disposent uniquement de la partie du dossier de séance les concernant.

### ARTICLE 4

Toute personne convoquée qui ne pourrait assister à la séance en informe dans les meilleurs délais le président et précise le nom et la qualité de son remplaçant éventuel.

## LES SEANCES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

### ARTICLE 5

Les séances du CHSCT ne sont pas publiques.

### ARTICLE 6

Au minimum, le CHSCT tient trois séances ordinaires dans l'année équitablement réparties.

### ARTICLE 7

À la réception d'une demande motivée par courrier ou courriel, adressé au président du CHSCT, par trois représentants titulaires du personnel, une séance est organisée dans un délai maximum de 1 mois.

### ARTICLE 8

Le quorum est atteint lorsqu'à l'ouverture de la séance, la moitié au moins des représentants de chaque collège est présent. Soit 4 pour les représentants de l'administration et 4 pour les représentants du personnel.

Lorsque le quorum n'est pas atteint dans l'un ou l'autre des collèges, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours. Les membres du comité siègeront sur le même ordre du jour, sans condition de quorum.

### ARTICLE 9

Le CHSCT est réuni en urgence par son président lorsque :

- un accident, considéré comme grave ou ayant pu avoir des conséquences graves s'est produit,
- un membre du comité a constaté un danger grave et imminent et qu'après analyse de l'autorité territoriale, une divergence persiste sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser. Dans ce dernier cas, la réunion a lieu sous 24h.

### ARTICLE 10

L'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis, d'une part, l'avis du collège des représentants de l'établissement et, d'autre part, l'avis du collège des représentants du personnel.

Chaque collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative (titulaire ou suppléant en l'absence du titulaire). En cas de partage égal des voix au sein d'un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

Tout membre présent ayant voix délibérative peut demander qu'il soit procédé à un vote sur des propositions formulées par l'administration ou des propositions émanant d'un ou de plusieurs représentants du personnel ayant voix délibérative. En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

### ARTICLE 11

Le vote a lieu à main levée.

Toutefois, à la demande de la majorité qualifiée des membres du comité ayant voix délibérative, le vote a lieu à bulletin secret.

Les abstentions sont admises. Aucun vote par délégation n'est admis.



## ARTICLE 12

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération de l'établissement, recueille un avis défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen. Elle donne lieu à une nouvelle consultation du comité dans un délai qui ne peut être inférieur à 8 jours ni excéder 30 jours. La convocation est adressée dans un délai de 8 jours aux membres du comité.

Le comité siège alors valablement sur cette question sans condition de quorum. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

## ARTICLE 13

L'autorité territoriale met à disposition du comité un secrétariat administratif, chargé de l'exécution des tâches matérielles. Il peut se faire aider par un agent non-membre du comité présent aux réunions.

Le secrétariat administratif, assisté par le secrétaire du comité, établit le procès-verbal de la réunion. Le procès-verbal indique le résultat et le vote de chacune des organisations syndicales et celui des représentants de l'autorité territoriale à l'exclusion de toute indication nominative.

Le procès-verbal de la réunion, signé par le président et le secrétaire du comité, est adressé à chacun des membres du comité dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance.

## ARTICLE 14

Les membres du comité sont informés par une communication écrite du président des suites qui ont été données aux propositions faites en réunion.

## ARTICLE 15

Les documents utiles à l'information du comité, autres que ceux transmis avec la convocation, peuvent être lus ou distribués pendant la réunion à la demande d'au moins un des membres du comité ayant voix délibérative.

## LA PRESIDENCE DU CHSCT

### ARTICLE 16

Le président s'assure du bon déroulement des séances. Il dispose de la police des débats et veille au respect du règlement intérieur. Il peut à ce titre décider :

- une suspension temporaire de séance,
- un changement dans l'ordre de présentation des points à l'ordre du jour,
- un vote à main levée ou à bulletin secret
- un vote à main levée ou à bulletin secret selon la majorité requise
- une information sur un dossier ne figurant pas à l'ordre du jour,
- la clôture de la séance,
- le report de points inscrits à l'ordre du jour si des informations complémentaires sont nécessaires.

### ARTICLE 17

Le président peut être remplacé pour la totalité de la séance ou temporairement, par n'importe quel représentant du collègue employeur.

### ARTICLE 18

Après avis du CHSCT, le président peut demander à l'autorité territoriale le recours à un expert agréé dans le cadre de la procédure d'expertise prévue à l'article 34 du présent règlement.

## LE SECRETAIRE DU CHSCT

### ARTICLE 19

Le secrétaire du comité est désigné parmi le collègue des représentants du personnel à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ayant voix délibérative.

Le secrétaire est élu pour une durée de 24 mois afin d'inscrire son action dans un cadre pérenne ou jusqu'au renouvellement du comité technique en cas de durée moindre.

#### ARTICLE 20

Dans les mêmes conditions fixées à l'article 19, il est procédé à la désignation d'un secrétaire suppléant. Ce dernier sera amené à remplacer le secrétaire du comité en cas d'absence temporaire.

#### ARTICLE 21

Si le secrétaire du comité n'est plus dans la possibilité d'exercer sa fonction, le président du comité, organise, dans les meilleurs délais, une nouvelle désignation selon les modalités prévues à l'article 19. Cette nouvelle désignation est inscrite à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 22

Le secrétaire du comité contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur du président du comité. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées. Il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

#### ARTICLE 23

En dehors des réunions du comité, le secrétaire du comité assure un suivi des dossiers qui ont été présentés. Il sollicite le président sur des problématiques qui peuvent survenir entre les séances afin que celles-ci puissent être solutionnées. Le secrétaire tient informé régulièrement les autres membres du CHSCT de ses actions.

#### ARTICLE 24

Le secrétaire du comité est associé aux différentes actions hors séance du CHSCT. Il participe activement aux différents groupes de travail et commission.

#### ARTICLE 25

Il est mis en place au moins un responsable hygiène et sécurité sur chaque site important ou unité territoriale (bassin de risque).

### **ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

#### ARTICLE 26

L'ordre du jour de chaque réunion du comité est arrêté par le président après consultation du secrétaire du comité. Ce dernier peut proposer l'inscription de nouveaux points, après consultation des autres représentants du personnel.

#### ARTICLE 27

Toutes questions dont l'examen est demandé par écrit au président du comité par trois représentants titulaires du personnel est obligatoirement inscrite à l'ordre du jour. Ces questions doivent être adressées au minimum 48h avant le délai stipulé à l'article 1.

#### ARTICLE 28

Le président sollicite, pour avis, les responsables de service, les médecins de prévention et le correspondant hygiène et sécurité et le conseiller de prévention sur l'inscription de point(s) particulier(s) à l'ordre du jour.

#### ARTICLE 29

Sont systématiquement inscrits à l'ordre du jour de chaque séance :

- la validation du procès-verbal de la séance précédente,
- les observations consignées sur le(s) registre(s) de santé et sécurité au travail.

### **CREATION DE COMMISSION OU GROUPE DE TRAVAIL THEMATIQUE**

#### ARTICLE 30

Le président peut autoriser, après avis des deux collègues, la création de commission ou de groupe de travail thématique. Selon les mêmes modalités, le président peut suspendre, réorganiser ou dissoudre les commissions ou groupes de travail.



#### ARTICLE 31

Un rapporteur est désigné parmi les membres titulaires. Un rapporteur adjoint peut être désigné parmi l'ensemble des membres. Des personnes qualifiées peuvent participer aux travaux.

Sur proposition des membres du CHSCT, le président valide la composition des commissions ou groupes de travail.

Cinq commissions permanentes sont instituées :

- une commission « enquête-accident » déclenchée lors d'accident de service remarquables, afin d'étudier la répartition de ces derniers et de faire des propositions afin d'y remédier ;
- une commission « habillement » en charge d'émettre un avis dans son domaine d'expertise, sur le choix des effets d'habillement ;
- une commission « matériel » en charge d'émettre un avis dans son domaine d'expertise, sur le choix des matériels,
- une commission « projets de construction, restructuration, réhabilitation ou entretien lourd » en charge d'émettre un avis dans son domaine d'expertise, sur les dossiers du GF Patrimoine,
- une commission « hygiène et sécurité » saisie lors de dossiers importants susceptibles d'impacter la santé au travail des agents du SDIS.

En cas de besoin, des commissions temporaires peuvent être créées.

### **ORGANISATION DES ACTIONS EN MILIEU DE TRAVAIL**

#### ARTICLE 32

À la demande de 3 représentants du personnel ayant voix délibératives, en séance ou suite à une demande écrite adressée au président, une visite doit être organisée.

#### ARTICLE 33

Les membres sont informés de l'évolution de l'accidentologie.

#### ARTICLE 34

Droit d'accès aux locaux : Les membres du comité bénéficient d'un droit d'accès aux locaux dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier. Le comité fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation. Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation doit comporter des représentants de l'établissement public et des représentants du personnel. Elle peut, le cas échéant, être assistée d'un médecin du service de médecine professionnelle et préventive et de l'agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au comité.

### **RECOURS À L'EXPERTISE AGREEE**

#### ARTICLE 35

La demande de recours à l'expertise agréée (article 42 du décret n° 85-603) doit être inscrite à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou extraordinaire pour avis. Cette demande est possible uniquement dans les deux cas suivants :

1. en cas de risque grave,
2. en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.
3. à la demande d'une majorité de membres élus si nécessaire.

#### ARTICLE 36

La présentation des conclusions du rapport d'expertise sera à l'ordre du jour du prochain comité.

## LES DOCUMENTS RESSOURCES

### ARTICLE 37

Afin de guider la réflexion du comité, chaque année, le président lui soumet pour avis :

- un rapport annuel écrit faisant le bilan de la situation générale de la santé, de la sécurité et des conditions de travail
- un programme annuel de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail. Le comité peut proposer un ordre de priorité et des mesures supplémentaires au programme annuel de prévention. Lorsque certaines mesures prévues au programme de prévention n'ont pas été prises, les motifs en sont donnés en annexe.

### ARTICLE 38

Le service de médecine préventive établit chaque année un rapport d'activité qui est transmis à l'autorité territoriale. Ce rapport est examiné au cours d'une séance du comité.

## AUTORISATION D'ABSENCE DES MEMBRES DU COMITE

### ARTICLE 39

La convocation aux activités du CHSCT (séance, visite...) vaut autorisation d'absence pour les membres titulaires et leurs suppléants.

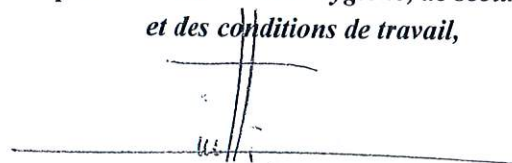
La durée de cette autorisation comprend :

- la durée prévisible de la réunion,
- les délais de route,
- un temps égal à la durée prévisible de la réunion, qui est destiné à la préparation et au compte rendu des travaux du comité.

### ARTICLE 40

Les représentants du personnel titulaires et suppléants ont l'opportunité de réaliser des réunions de travail et ils bénéficient des autorisations d'absences prévues dès lors que ces réunions sont à l'initiative de l'administration.

*Le président du conseil d'administration  
président du comité d'hygiène, de sécurité  
et des conditions de travail,*



*Eric CIOTTI*



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 30 JUIN 2015

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES-MARITIMES  
B. P. N° 99

06271 VILLENEUVE-LOUBET CEDEX

ADMINISTRATION GENERALE  
ET RESSOURCES HUMAINES  
SUIVI DE LA MASSE SALARIALE  
REGIME INDEMNITAIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR : FREDERIQUE LE GALL

GB/FLG

**LE PREFET  
DES ALPES-MARITIMES,**  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

et

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES-MARITIMES,**

**ARRETE SDIS N° 15 3 3 3 4**

*Portant cessation dans les fonctions de chef de centre*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté SDIS N°04-0334 en date du 23 janvier 2004 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant détermination du nombre et des grades des emplois de direction du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

**VU** l'arrêté SDIS pris conjointement par monsieur le préfet des Alpes-Maritimes et monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant nomination de l'intéressé dans les fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Nice Saint Isidore au groupement territorial Sud, à compter du 1<sup>er</sup> février 2010,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

## ARRETENT

### ARTICLE PREMIER :

Il est mis fin aux fonctions de monsieur GREBOVAL LOIC (matricule : 8865), né le 23/04/1977 à Amiens (80), capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, en qualité de chef du centre d'incendie et de secours de Nice Saint Isidore au groupement territorial Sud du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Le président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de  
secours des Alpes-Maritimes**



**Le préfet des Alpes-Maritimes**

Pour le Préfet,  
~~Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet~~  
GAP/A 2711

François-Xavier LAUGH





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 21 AOUT 2015

CABINET DU PREFET

SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES-MARITIMES

B. P. N° 99

06271 VILLENEUVE-LOUBET CEDEX

ADMINISTRATION GENERALE  
ET RESSOURCES HUMAINES  
SUIVI DE LA MASSE SALARIALE  
REGIME INDEMNITAIRE

AFFAIRE SUIVIE PAR : FREDERIQUE LE GALL

GB/FLG

**LE PREFET  
DES ALPES-MARITIMES,**  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

et

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES-MARITIMES,**

**ARRETE SDIS N° 15 4 1 8 4**

*Portant nomination dans les fonctions de chef de centre*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté SDIS N°04-0334 en date du 23 janvier 2004 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant détermination du nombre et des grades des emplois de direction du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

**VU** l'arrêté SDIS pris conjointement par monsieur le préfet des Alpes-Maritimes et monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant nomination de l'intéressé au grade de capitaine et le classant au 5<sup>ème</sup> échelon (IB : 540) de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014,

**VU** l'avis de vacance d'emplois déclaré,

**VU** l'avis de mobilité interne N° 15-42,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

## ARRETENT

### ARTICLE PREMIER :

Monsieur **LAUGIER CEDRIC** (matricule : 8238), né le 24/09/1982 à Nice (06), capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé **dans les fonctions de chef du centre d'incendie et de secours de Nice Saint Isidore du groupement territorial Sud** du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, à compter du **1<sup>er</sup> septembre 2015**.

### ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes.

### ARTICLE 3 :

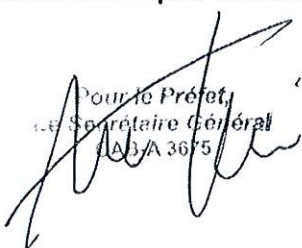
Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Le président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de  
secours des Alpes-Maritimes**

  
Eric CIOTTI

Président du Département des Alpes Maritimes  
Président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et des secours  
des Alpes Maritimes

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

  
Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général  
A3/A 3675

Frédéric MAC KAIN





PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Nice, le 30 SEP. 2015

CABINET DU PREFET  
—  
SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DES ALPES-MARITIMES  
B P N° 99  
06271 VILLENEUVE-LOUBET CEDEX

—  
ADMINISTRATION GENERALE  
ET RESSOURCES HUMAINES  
SUIVI DE LA MASSE SALARIALE  
REGIME INDEMNITAIRE  
AFFAIRE SUIVIE PAR FREDERIQUE LE GALL  
GB/FLG

**LE PREFET  
DES ALPES-MARITIMES,**  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

et

**LE PRESIDENT DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DU SERVICE  
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE  
SECOURS DES ALPES-MARITIMES,**

**ARRETE SDIS N° 15 4 6 9 2**

*Portant nomination dans les fonctions de chef de centre*

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code de justice administrative,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,

**VU** la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

**VU** le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 2012-523 du 20 avril 2012 modifiant le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** l'arrêté SDIS N°04-0334 en date du 23 janvier 2004 de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant détermination du nombre et des grades des emplois de direction du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes,

**VU** l'arrêté SDIS de monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes portant titularisation de l'intéressé au grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels et le classant au 6<sup>ème</sup> échelon (IB : 588) de son grade, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

**VU** l'avis de vacance d'emplois déclaré,

**VU** l'avis de mobilité interne N° 15-43,

**SUR** proposition de monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

## ARRESENT

### ARTICLE PREMIER :

Monsieur **BROCARDI ERIC** (matricule : 8275), né le 11/07/1979 à Nice (06), capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, est nommé **dans les fonctions de chef du Centre de Secours Principal de Menton au groupement territorial Est** du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes, à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2015**.


### ARTICLE 2 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Alpes Maritimes.

### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nice peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**Le président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et de  
secours des Alpes-Maritimes**

  
**ERIC CIOTTI**  
Président du Département des Alpes Maritimes  
Président du conseil d'administration du  
service départemental d'incendie et des secours  
des Alpes Maritimes

**Le préfet des Alpes-Maritimes**

*Pour le Préfet,*  
**Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**  
CAB-A 3710

  
**François-Xavier LAUCH**